Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.5

Convention d'Exploitation et de Conduite

Conditions Générales

Installation de consommation
ou
Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part

Version 2 applicable à compter du xx/xx/2025

61 pages

Version	Date	
2	xx/xx/2025	• Prise en compte des Installations de consommation composées éventuellement d'installations de production et/ou de stockage. • Prise en compte de la Convention de Raccordement à durée limitée, avec notamment l'ajout des exigences techniques de l'Installation et la création de la fiche « Dossier Technique de l'Installation ». • Création d'une fiche "Performances" des consommateurs et des producteurs/stockeurs. • Remplacement du CGM (Code Général de Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT) par le DIECRT (Document d'Interface Exploitation Conduite des Réseaux de Transport).
1	20/09/2016	Des versions antérieures existent mais elles n'étaient pas indicées.

SOMMAIRE

1 Préambule 5

2 Objet de la Convention et architecture contractuelle 5

3 Généralités 6

3.1 Principes généraux 6
3.2 Définitions 6
3.3 Notions d'exploitation et de conduite 12
3.4 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite 13
3.5 Acteurs 15
3.5.1 Pour le Client 15
3.5.2 Pour RTE 16
3.5.3 Pour le Client et RTE : Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) 16
3.5.4 Identification des acteurs 16
3.5.5 Mise à jour de la liste des acteurs 16
3.6 Modalités générales d'information mutuelle 17
3.7 Enregistrements téléphoniques 17

4 Organisation et gestion des accès 19

4.1 Gestion des accès - circulation dans les sites 19
4.1.1 Dispositions générales 19
4.1.2 Accès, circulation dans les postes et les sites 19
4.1.3 Cas des accès restreints 20
4.1.4 Accès aux ouvrages électriques 20
4.2 Respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement 20
4.2.1 Coordination et gestion de la prévention des risques 20
4.2.2 Sécurité 21
4.2.3 Protection de l'environnement 21
4.2.3.1 Principes 21
4.2.3.2 Cas des installations sensibles 22

5 Exploitation et conduite en régime normal 23

5.1 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces 23
5.2 Echanges entre les Parties en temps réel 23
5.3 Informations à échanger de manière prévisionnelle 23
5.4 Informations spécifiques en cas de Fragilisation des alimentations 24
5.5 Opérations planifiées 24
5.5.1 Travaux sans Séparation de réseau ou sans consignation de la Liaison de raccordement 24
5.5.2 Travaux nécessitant une Séparation de réseau 24
5.5.2.1 Demande de Séparation de réseau 25
5.5.2.2 Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT 25
5.5.2.3 Demande de fin de Séparation de réseau 26
5.5.3 Travaux nécessitant une consignation 26
5.5.4 Travaux simultanés RTE et Client 27
5.5.5 Opération Client ou RTE nécessitant une consignation pour raison de proximité 27
5.5.6 Opérations Basse Tension avec la Liaison de raccordement en service 27
5.5.7 Opérations sur les services communs, auxiliaires ou les infrastructures 28
5.5.8 Opérations au voisinage 28
5.5.9 Travaux Sous Tension 29
5.6 Couplage et découplage d'une Unité de production ou de stockage 29
5.7 Mise En et Hors exploitation / conduite d'ouvrages ou d'installations neufs ou modifiés 29
5.8 Essais avec alimentation par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations (hors période où l'installation est en phase d'essais) 30
5.9 Modification des programmes de réglage de fréquence des Installations 30
5.10 Modification des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections 31

5.11 Modalités de participation aux Services Système 32
5.11.1 Modalités de participation au réglage de la fréquence 32
5.11.2 Modalités de participation au réglage de la tension 32
5.12 Redéclaration des performances et contraintes techniques 34
5.13 Autres échanges d'informations 34
5.14 Bouclage entre les Liaisons de raccordement d'une Installation par le Client 34

6 Exploitation et conduite en régime d'incident 36
6.1 Principe relatif à la sécurité des personnes 36
6.2 Principe relatif à la sûreté des installations de production 36
6.3 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces 36
6.4 Manœuvres d'urgence 36
6.5 Retrait Impératif Immédiat (RII) 37
6.6 Retrait Urgent (RU) 37
6.7 Surveillance des Postes Sous Enveloppe Métallique 38
6.8 Délestage 38
6.9 Procédures en fonction des incidents 39
6.9.1 Principes généraux 39
6.9.2 Manque de tension sur le RPT au Point de raccordement 39
6.9.3 Cas d'un jeu de barres en Régime d'incident 41
6.9.4 Recouplage d'une Unité de production ou de stockage à la suite d'un aléa 41
6.9.5 Incident généralisé 41
6.9.6 Reconstitution du réseau 42
6.9.7 Réseau séparé fortuit 42
6.9.8 Modification du programme de production ou de stockage après un incident 42
6.9.9 Perte des téléinformations 43
6.9.10 Utilisation du Système d'Alerte et de Sauvegarde (SAS) 44
6.9.11 Situations de crise 45
6.10 Informations à échanger a posteriori 45
6.10.1 Perturbations du RPT qui ont eu un Impact sur les Installations 45
6.10.2 Evénements sur les Installations qui ont eu un Impact sur le RPT 45
6.10.3 Evènements significatifs du Client 46
6.10.4 Autres évènements 46
6.10.5 Retour d'Expérience 46

7 Dispositions techniques 47
7.1 Exigences techniques applicables à l'Installation 47
7.1.1 Exigences techniques en matière de protection, capacités constructives, téléconduite et de comptage 47
7.1.2 Exigences techniques pour les Installations comportant des unités de production et/ou de stockage 47
7.1.3 Le Dossier Technique de l'installation 47
7.2 Modification de l'Installation après l'accès au réseau définitif 48
7.3 Tenue à l'intensité de courant de court-circuit 48
7.4 Gestion de la puissance réactive 48

8 Contrôles 49
8.1 Contrôle de conformité de l'Installation après l'Accès au Réseau Définitif (ARD) 49
8.2 Performances contrôlées et périmètre du contrôle 49
8.3 Essais et campagnes de mesures 49
8.4 Notification des Défaillances de Réglage 50
8.5 Seuil de Notification 50
8.6 Date Prévisionnelle de Mise en Conformité 50
8.6.1 Proposition du Client 50
8.6.2 Accord de RTE 51
8.6.3 Modification 51
8.7 Mise en Conformité 51

9 Programme d'essais préalablement à l'obtention de la notification opérationnelle finale 52

9.1 Initialisation 52
9.2 Première mise sous tension de l'Installation 52
9.3 Premier couplage de l'Installation de consommation ou de l'Unité (des Unités) de production ou de stockage au RPT 53
9.4 Réalisation des essais en vue de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation 53
9.4.1 Traitement mensuel 53
9.4.2 Traitement hebdomadaire 54
9.4.3 Traitement journalier 54
9.4.4 Traitement temps réel 55
9.5 Procédure de validation des essais 55

10 Dispositions diverses 56

10.1 Responsabilité - Assurances 56
10.2 Entrée en vigueur et durée d'une Convention d'Exploitation et de Conduite 56
10.3 Modification de la Convention 56
10.4 Suspension et résiliation 57
10.4.1 Résiliation sans faute 57
10.4.2 Suspension et résiliation pour faute 57
10.5 Evènement de force majeure 57
10.6 Contestation 58
10.7 Confidentialité 59
10.7.1 Nature des informations confidentielles 59
10.7.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 59
10.7.3 Durée de l'obligation de confidentialité 59
10.8 Territorialité – Droit et langue applicables 60
10.9 Pièces annexées 60

1 PREAMBULE

Parallèlement à la Convention d'Exploitation et de Conduite, un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) est conclu entre RTE et le Client afin de définir les modalités d'accès (injection et soutirage) au RPT de l'Installation.

Conformément aux dispositions de l'article D.342-10 du code de l'énergie « *toute installation raccordée à un réseau public d'électricité fait l'objet d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation entre le demandeur et le gestionnaire du réseau.* ».

2 OBJET DE LA CONVENTION ET ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

La Convention a pour objet de définir les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties pour assurer, y compris pendant la phase d'essais, la sécurité des personnes, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application de la norme NF C 18-510 ainsi que du Document d'Interface Exploitation Conduite du Réseau de Transport (DIECRT). Ces règles ne se substituent pas aux définitions et procédures décrites dans les documents précités mais les complètent.

La Convention d'Exploitation et de Conduite de l'Installation de consommation comprenant éventuellement des installations de production et/ou de stockage (« la Convention ») comprend les pièces suivantes, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions :

- Les Conditions Générales (« les Conditions Générales ») et son Annexe Documentaire.
- Les Conditions Particulières (« les Conditions Particulières ») et les fiches qui leur sont annexées.

Les Conditions Particulières[1] prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces contractuelles constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La période en vigueur (« Période d'Essais » ou « Période Définitive ») est précisée dans les Conditions Particulières. En cas de mise en service progressive[2] de l'Installation, les Conditions Particulières feront l'objet d'avenants successifs afin d'identifier les parties de l'Installation soumises aux essais, et celles pour lesquelles la notification opérationnelle finale (FON) a été obtenue (voir Chapitre 9 ci-après des Conditions Générales).

Suivant la configuration de l'Installation du Client, les Conditions Particulières pourront également comporter une annexe relative à la gestion de son secours HTA qui précise les modalités établies entre RTE et le gestionnaire du réseau de distribution compétent pour la gestion de ce secours HTA.

Les dispositions de la Convention de raccordement ayant vocation à s'appliquer pendant toute la durée de vie de l'Installation et reprises dans la présente Convention sont conformes à celles de la Convention de raccordement conclue par le Client.

[1] Toute référence aux conditions particulières d'une autre convention sera précisée, dans le cas contraire aucune précision ne sera donnée.

[2] La mise en service d'une Installation est dite progressive quand la mise sous tension et/ou les essais sont réalisés par tranches.

La trame de la présente Convention (Conditions Générales et Conditions Particulières) est publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR), disponible sur le site internet « Portail Services » de RTE (https://www.services-rte.com).

3 GENERALITES

3.1 Principes généraux

Les relations d'exploitation entre les Parties sont régies par les 5 principes suivants :

Principe n°1
Le Propriétaire d'un ouvrage ou d'une Installation en assume toutes les sujétions : administratives, juridiques, financières, techniques, environnementales et de sécurité. Il en assume également toutes les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de conduite au regard des textes en vigueur.

Principe n°2
Le Propriétaire d'ouvrages, d'installations ou d'infrastructures à usage commun des Parties est responsable conformément au Principe n°1 du fonctionnement conforme des ouvrages et installations, et des services associés, vis-à-vis des utilisateurs, et ce dans les limites constructives desdits ouvrages et installations.

Principe n° 3
Chaque Propriétaire est l'interlocuteur vis-à-vis des autorités civiles et militaires.

Principe n°4
Les Parties s'entretiennent régulièrement des axes de progrès et des évolutions relatives aux règles de sécurité, et de leur application dans les domaines de l'exploitation et de la gestion des accès, ainsi que des évolutions relatives au fonctionnement du poste d'alimentation électrique aux interfaces.

Principe n°5
Pour exécuter pleinement leurs obligations, les Parties ont la nécessité d'échanger des documents susceptibles de contenir des informations sensibles (schéma d'exploitation, planning prévisionnel de consignation...). A ce titre, le Client et RTE s'engagent réciproquement à prendre toutes les dispositions pour garantir la confidentialité de ces informations (cf. article 10.7 des présentes Conditions Générales).

3.2 Définitions

Les Parties acceptent expressément que, dans la Convention (Conditions Générales et Conditions Particulières), il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la norme **NF C 18-510** disponible sur le site internet de l'AFNOR.

Il s'agit en particulier des termes suivants : **Employeur, Chargé d'Exploitation électrique** (intitulé **« CEX** » dans la suite du présent document)**, Exécutant, Chargé de Consignation électrique** (intitulé « **CdC** » dans la suite du document)**, Chargé de Travaux, Séparation (d'un ouvrage), Consignation (électrique d'un ouvrage), Message collationné** (MC), **Travaux, …**

Pour les autres termes, les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

ARD (Accès au Réseau Définitif de l'Installation)
L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au(x) cahier(s) des charges des capacités constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque la Convention d'Exploitation et de Conduite est signée par les Parties.

Amont/Aval
Les notions d'Amont et d'Aval sont définies comme suit :

- Pour la Basse Tension (exemple : services auxiliaires), c'est dans le sens des flux de l'électricité qu'est défini l'Amont et l'Aval.
- Pour la Haute Tension et la Téléconduite, le Réseau Public de Transport correspond à l'Amont et le Client à l'Aval.

CART
Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'un site, conclu entre le Client et RTE.

Client
Personne morale titulaire de la présente Convention. Il est également titulaire de la Convention de Raccordement jusqu'à l'ARD et du CART une fois l'étape 1 du contrôle de conformité initial validée pour l'Installation de consommation ou l'Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part.

Convention de Raccordement
Convention conclue entre le Client et RTE ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation au RPT. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin de pouvoir être raccordée au RPT.

Déconnexion
Séparation physique de l'Installation du RPT.
Sauf dispositions différentes dans les Conditions Particulières, cette séparation est réalisée au Point de Raccordement en limite de propriété.

Déclenchement définitif
Ouverture automatique d'un disjoncteur non suivie d'une fermeture automatique.

Défaut fugitif
Défaut d'isolement affectant un ouvrage électrique provoqué par un aléa, d'origine électrique ou non, pour lequel l'élimination de défaut est suivie d'une reprise de service automatique réussie.

Défaut permanent
Défaut d'isolement affectant un ouvrage électrique provoqué par un aléa, d'origine électrique ou non, pour lequel l'ouvrage ne recouvre pas son état diélectrique initial d'avant le défaut, après réenclenchement automatique : l'ouvrage est supposé siège d'un défaut électrique permanent, signifiant que les caractéristiques de l'ouvrage sont altérées.

DIECRT
Document d'Interface Exploitation Conduite du Réseau de Transport.
C'est un recueil de prescriptions et de conduites à tenir à l'interface entre les ouvrages Haute Tension (HT) du Réseau Public de Transport (RPT) et les Installations des Clients, conforme à la réglementation en vigueur, notamment la NF C 18-510.

ESS (Evénement Significatif Système)
Incident affectant le Réseau Public de Transport et susceptible d'avoir des conséquences graves ou non sur la sûreté de fonctionnement du système électrique. Une classification est établie et tenue à jour par RTE au travers d'un dispositif de retour d'expérience.

Fragilisation
Situation de réseau dans laquelle le risque de coupure de l'Installation du Client est notablement accru, du fait de l'indisponibilité ou de l'intervention (hors manœuvres ponctuelles) sur un des ouvrages du RPT situé entre le(s) Poste(s) RTE alimentant le Client et le(s) Poste(s) de même niveau de tension situé(s) immédiatement en amont de celui-ci (dans cette situation, un incident simple entraîne une coupure alors qu'il n'y en a pas habituellement, ou entraîne une coupure longue alors qu'il n'y a habituellement qu'une coupure brève).
Remarque : On ne considère qu'il y a fragilisation que lorsque le Client dispose de plusieurs alimentations, ou lorsqu'il est raccordé directement sur le jeu de barres d'un poste du RPT disposant de plusieurs alimentations. En revanche, il n'y a pas fragilisation pour un client raccordé par une ligne en antenne, lorsqu'un retrait en amont ne fait que prolonger l'antenne alimentant le Client.

Impact
La notion d'Impact regroupe tout type de contrainte sur l'exploitation et la conduite du système électrique ou du Client (que ce soit sur les ouvrages du réseau ou les outils de conduite).

Incident Généralisé (IG)
Situation perturbée du système électrique caractérisée par la mise hors tension d'une zone géographique étendue du RPT, le déclenchement d'un grand nombre de Groupes de Production, le fonctionnement en réseau séparé d'une partie du RPT, le déclenchement de liaisons du RPT et/ou d'interconnexions avec des réseaux étrangers de telle manière que les actions de remises sous tension automatiques sont inadaptées et qu'il n'est pas possible de reconstituer le système électrique sans l'application de procédures de reconstitution centralisées du réseau coordonnées à un niveau national.

Indisponibilité Programmée
Indisponibilité planifiée suivant les modalités précisées dans le CART.

Installation
Une Installation désigne :
- Une Installation de consommation,
  ou
- Une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part.

L'Installation englobe tous les matériels et équipements exploités par le Client qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installation de consommation
Installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de raccordement avec le RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini à l'article R. 123-220 du code de commerce ; un réseau de distribution et/ou les alimentations auxiliaires d'une unité de production d'électricité ne constituent pas des installations de consommation. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installation de Production
Installation qui convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou plusieurs Unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur ou d'un parc ou sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installée sur un même site, exploité par le Producteur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installation de stockage
Une Installation de stockage d'électricité permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie.
Une Installation de stockage se compose d'une ou de plusieurs Unités de stockage synchrones installées sur un même site, ou d'une Unité ou d'un sous-ensemble d'Unité de stockage non synchrone installé sur un même site. L'installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Jour, Journée
Période de 24 heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les Jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures soit 25 heures. A défaut de précision, un Jour est un Jour calendaire.

Jour Ouvré
Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des Jours fériés.

Liaison de raccordement
La Liaison de raccordement est constituée de tous les ouvrages nécessaires à la liaison électrique entre une Installation et un poste du RPT. Elle comporte normalement une cellule disjoncteur située à chaque extrémité, sauf exceptions définies par l'Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Manque de tension
Interruption affectant la fourniture ou l'absorption d'énergie au Point de Raccordement du RPT et consécutive à un événement non programmé.

Notification
Information communiquée de manière formelle pour porter à la connaissance de la Partie réceptrice une information la concernant.

Au titre de la présente Convention et sauf stipulation contraire, la procédure de Notification consiste à envoyer un courrier électronique avec demande d'accusé de réception. La date de Notification est celle de l'accusé de réception du courrier électronique. Une Partie peut toutefois demander à l'autre Partie qui doit l'accepter le recours aux Messages collationnés en lieu et place du courrier électronique avec demande d'accusé de réception. La Notification est alors réputée faite à l'heure indiquée dans le Message collationné.

Ouvrages de raccordement
Ensemble des ouvrages du RPT à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation de l'Installation du Client.

Partie ou Parties
Les signataires de la Convention (le Client et RTE) mentionnés à ses Conditions Particulières.

Point (s) de Raccordement

Le **Point de Raccordement** désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au RPT et figurant initialement dans la Convention de Raccordement, puis dans le CART et dans la présente Convention.

Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Installation et les ouvrages électriques appartenant au RPT auquel elle est raccordée (Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, article 1er).

Procédure de notification opérationnelle

La procédure de notification opérationnelle pour le raccordement de chaque nouvelle Installation de consommation ou d'Unité de production ou de stockage est définie dans la documentation technique de référence à l'article 5.3.1 « Contrôle de conformité des installations : Contrôle initial ». Elle décrit les étapes permettant l'obtention de ARD (Accès au Réseau Définitif).

Propriétaire

Désigne le Client propriétaire et/ou exploitant de l'Installation ou le cas échéant RTE.

Receveur d'Ordre

Personne physique ou dispositif agréé par RTE, désigné au titre de la programmation et/ou de l'ajustement pour recevoir, les programmes et/ou les ordres d'ajustement. Le nom et les coordonnées du Receveur d'Ordre sont indiqués dans le périmètre d'ajustement établi entre RTE et l'Acteur d'ajustement mandaté par le Client conformément aux Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement en vigueur.

Régime d'incident

Situation qui ne correspond pas à un Régime normal de fonctionnement. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou de contrôle-commande, des fonctionnements avec des paramètres d'exploitation hors des plages normales, des fonctionnements en Réseau séparé, …

Régime normal

Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. En pratique, cela couvre les situations suivantes :

- Les utilisateurs raccordés au réseau ont un Régime normal d'alimentation (tension, courant et fréquence d'alimentation compris dans les limites contractuelles, liaisons de secours disponibles),
- Aucun ouvrage du RPT n'est en régime de surcharge,
- La fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leurs plages normales, réglementaires ou normatives, en tout point du RPT,
- Les réserves de production et de réglage sont disponibles,
- Les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Régime Spécial d'Exploitation (RSE)

Un Régime Spécial d'Exploitation est un ensemble de dispositions à prendre pour l'exploitation de l'ouvrage ou de l'Installation, lors des Travaux Sous Tension, afin de limiter les conséquences d'un éventuel incident et d'éviter les remises sous tension automatiques ou volontaires de la zone de travail après un déclenchement des disjoncteurs par fonctionnement des protections.

Règles Services Système fréquence (SSY-f) et tension (SSY-U)

Les Règles Services Système SSY-f et SSY-U ont pour objet de fixer les conditions relatives à l'acquisition par RTE auprès d'un acteur (Responsable de Programmation, Responsable de réserve, mandataire dûment

désigné, …) des contributions des Unités de production ou de stockage nécessaires aux réglages de la fréquence (f/P) et de la tension (U/Q). Les Règles en vigueur sont disponibles sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Renvoi de tension

- Mise sous tension (automatique ou manuelle) d'un ouvrage préalablement hors tension.
- Mise sous tension d'une partie du RPT hors tension par une Unité de production ou de stockage, une ligne d'interconnexion ou une liaison HVDC.

Réseau séparé

Portion de réseau séparée électriquement du RPT et alimentée par des moyens de production ou de stockage à une fréquence propre pouvant être différente de celle du RPT.

Responsable de Programmation

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de participation en qualité de Responsable de Programmation pour un ensemble d'entités de programmation pour lesquelles elle assure la fonction de programmation et la fourniture à RTE de Services Système, conformément aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre et aux Règles SSY-f ou SSY-U, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

RPT (Réseau Public de Transport)

Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et D. 321-1 à D. 321-9 du code de l'énergie.

RST (Réglage Secondaire de la Tension)

Son principe consiste à organiser le réseau en « zones » de réglage, et à réguler la tension d'un point particulier de chaque zone, le « point pilote ». Celui-ci est choisi de façon à ce que sa tension soit représentative de celle de l'ensemble de la zone.

RSCT (Réglage Secondaire Coordonné de la Tension)

Le RSCT permet d'ajuster le plan de tension globalement sur toute une région en asservissant les tensions d'un ensemble de points pilotes (et non localement sur un seul point pilote comme dans le cas du RST) à des valeurs de consigne.

Séparation de réseau

Ensemble des opérations permettant la séparation électrique du ou des ouvrages de raccordement du RPT (ou un élément de ce ou ces ouvrages de raccordement) de la ou des Installations, avec condamnation en position ouverte des appareils de séparation ou ouverture de ponts, à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.

SF6

Hexafluorure de soufre, gaz aux propriétés isolantes diélectriques, utilisé par RTE dans les Postes Sous Enveloppe Métallique (PSEM) ou les disjoncteurs.

Sous-station ferroviaire

Installation fixe assurant la conversion de l'énergie électrique délivrée par les réseaux de transport ou de distribution d'électricité pour alimenter les Installations de Traction Electrique, et dans certains cas, des installations d'énergie diverses.
Les Sous-Stations d'un périmètre donné sont conduites depuis un **Central Sous-Stations (CSS)** pour SNCF RESEAU, ou depuis un **Poste de Commande d'Énergie et de Maintenance (PCEM)** pour RATP.
Les postes électriques correspondants sont appelés **Sous-STation (SST)**.

Télé information
Terme regroupant les télémesures (relevés à distance des mesures) et télésignalisations (relevés à distance des états des équipements).

Télé information douteuse
Télésignalisation invalide (état non connu) ou télémesure de valeur incorrecte.

Unité de consommation
Un ensemble indivisible d'éléments comprenant des équipements pouvant être régulés de façon active par le Propriétaire d'une Installation de consommation ou par un gestionnaire d'un réseau fermé de distribution, soit individuellement, soit collectivement dans le cadre de l'agrégation de la demande par un tiers (Règlement UE 2016/1388, article 2).
Pour les Installations de consommation comportant plus d'une unité de consommation, ces unités sont considérées comme une seule unité si leur exploitation n'est pas possible de façon indépendante ou si elles peuvent raisonnablement être considérées comme combinées entre elles (Règlement UE 2016/1388, article 3).

Unité de production ou Unité de production d'électricité
Unité de production synchrone ou Parc non synchrone de générateurs.
Une **Unité de production synchrone** est un Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.
Un **Parc non synchrone de générateurs** est un générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui est (sont) connecté(s) soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance.

Unité de stockage ou Unité de stockage d'électricité
Unité de stockage synchrone ou non synchrone.
Une **Unité de stockage synchrone** est une Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) synchrone(s) connectée(s) en un Point de Raccordement.
Une **Unité de stockage non synchrone** est Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue soit au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) asynchrone(s), soit par une interface d'électronique de puissance connectée(s) en un Point de Raccordement.

3.3 Notions d'exploitation et de conduite

L'exploitation, convenue au sens de la présente Convention et relative aux liaisons de raccordement et aux postes situés à leurs extrémités, englobe notamment :
- la gestion et la coordination des accès au site, aux ouvrages et aux installations,
- la représentativité au titre du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,
- la surveillance des ouvrages et des installations, et la gestion des événements,
- sur incident, le diagnostic, la relance et/ou la gestion du mode dégradé de l'ouvrage électrique et de l'Installation,

- l'assistance à la conduite (manœuvres sur ordre du Chargé de Conduite),
- le respect de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La conduite du réseau englobe notamment :
- la surveillance du RPT en temps réel,
- l'adaptation des schémas de réseau à la gestion des flux,
- la prise en compte des actions en lien avec la conduite de l'Installation,
- les décisions relatives aux manœuvres sur les ouvrages électriques,
- la gestion et la coordination des incidents en lien avec le(s) chargé(s) d'exploitation et/ou le(s) Chargé(s) de Conduite" qui ont un rôle différent.

La conduite de l'Installation englobe notamment :
- la gestion en temps réel de l'Installation,
- la mise en œuvre des programmes de marche,
- l'adaptation de l'Installation aux conditions du réseau (ajustements, consignes liées au réglage de la tension, …),
- les décisions relatives aux manœuvres sur les Installations.

3.4 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et détaillées sur des schémas ou des photos dans la fiche « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite et caractéristiques de l'Installation » annexée aux Conditions Particulières.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	*Pour les raccordements à deux disjoncteurs :* La limite de propriété est située généralement *soit* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste de l'Installation du Client, ces chaînes faisant partie du RPT *soit* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste de l'Installation du Client, ces bornes restant sa propriété *soit* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste de l'Installation du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. *Pour les raccordements à un disjoncteur :* La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Client » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du client.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation BT alternatif ou continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuits d'échange d'informations	Toutes les informations mises à disposition du Client par RTE ou mises à disposition de RTE par le Client sont échangées via un bornier installé généralement dans les armoires de propriété RTE. Le bornier appartient à RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmission de téléinformations	La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique de raccordement du système de transmission de téléinformations du client au routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE : • Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval[3] du routeur d'accès au réseau de téléconduite. • RTE est propriétaire et responsable du routeur d'accès au réseau de téléconduite RTE et des liaisons de télécommunication associées (privées ou louées à un opérateur). Le Client est responsable du raccordement de son site à la boucle locale de l'opérateur de télécommunication, et responsable du raccordement physique de cette dernière au local où seront installés les routeurs d'accès au réseau de téléconduite RTE.

[3] Du côté de l'installation du Client, par opposition à l'amont désignant le centre de conduite de RTE.

Les limites de propriété coïncident en général avec les limites d'exploitation.

Les limites de conduite correspondent en général aux limites de propriété à l'exception notamment des situations suivantes pour les liaisons de raccordement à un disjoncteur de propriété Client :

- Dans le cas où le poste RTE comporte plusieurs jeux de barres, les sectionneurs d'aiguillage de la liaison de raccordement sont conduits par RTE, pour assurer la maîtrise du transit sur les jeux de barres.
- Dans le cas d'un Poste Sous Enveloppe Métallique (PSEM) RTE comportant un seul jeu de barres et lorsque le caisson du sectionneur d'aiguillage est commun avec celui du jeu de barres (caisson de propriété RTE), le sectionneur d'aiguillage de la liaison de raccordement est conduit par le Client.

Les limites d'exploitation et de conduite entre le Client et RTE incluant les organes de séparation utilisés à des fins de consignation, sont détaillées dans les Conditions Particulières. Cela concerne notamment :

- Les ouvrages haute tension (conducteurs, organes de coupure, organes de séparation, combinés de mesure, tête de câble, …).
- Les équipements de contrôle commande (protection, automates, …).
- Les annexes d'ouvrages basse tension (services auxiliaires, porte fusible des transformateurs de tension, …).
- Le comptage.
- La téléconduite et les supports de télécommunication (modem, routeur, bornier d'échange, entrée de poste, …).
- Le terrain et les bâtiments, …

Les Conditions Particulières précisent les limites d'intervention et domaine de responsabilité des ouvrages BT (Basse Tension) et HT (Haute Tension).

Lorsque le Client a recours à un tiers pour la réalisation de tout ou d'une partie des activités d'exploitation et/ou de conduite sur ses Installations, les Conditions Particulières indiquent le périmètre exact des activités assurées en propre et celles assurées par le prestataire.

3.5 Acteurs

La désignation des acteurs est faite, conformément à la norme NF C 18-510. Les présentes Conditions Générales distinguent les rôles du Chargé d'Exploitation et du Chargé de Conduite dans la suite du document, à la différence de la norme NF C 18-510 qui définit uniquement le Chargé d'Exploitation électrique.

Au sens de la norme NF C 18-510, le Chargé d'Exploitation électrique assure le rôle de Chargé d'Exploitation et de Chargé de Conduite tel que précisé dans la suite de cet article.

3.5.1 Pour le Client

La désignation des acteurs en charge de l'Installation est faite par le Client.

- Un **Chargé d'Exploitation (CEX)** est désigné pour assurer l'exploitation d'une Installation. Ce dernier est dénommé dans la Convention « Chargé d'Exploitation du Client » ou « CEX Client ».
- Un **Chargé de Conduite (CCO)** est désigné pour assurer la conduite d'une Installation. Il est dénommé dans la présente Convention « Chargé de Conduite du Client » ou « CCO Client ».

Les fonctions de CEX et de CCO peuvent être assurées par la même personne.

Sont éventuellement désignés au cas par cas :

- Un **Chargé de Consignation électrique (CdC)**, dénommé « Chargé de Consignation du Client ».
- Du personnel de manœuvres.

3.5.2 Pour RTE

Deux entités différentes assurent, par délégation, l'une, l'exploitation des ouvrages du RPT et l'autre, la conduite du RPT. Ces deux entités sont présentées dans les Conditions Particulières.

Chargé d'Exploitation (CEX) :

RTE désigne un Chargé d'Exploitation qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT. Il est dénommé « Chargé d'Exploitation de RTE » ou « CEX RTE » dans les présentes Conditions Générales.

Chargé de Conduite (CCO) :

RTE désigne un Chargé de Conduite du RPT. Il est dénommé « Chargé de Conduite de RTE » ou « CCO RTE » dans les présentes Conditions Générales.

Chargé de Consignation électrique (CdC) :

RTE désigne un Chargé de Consignation électrique. Il est dénommé « Chargé de Consignation de RTE » ou « CdC RTE » dans les présentes Conditions Générales.

Personnel de Manœuvres (PdM) :

Les personnels de manœuvres sont des agents désignés par RTE.

3.5.3 Pour le Client et RTE : Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF)

Dans le cas d'opérations Haute Tension et/ou Basse Tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation, RTE désigne un Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) au sein de RTE.

3.5.4 Identification des acteurs

Les Conditions Particulières indiquent les titres et coordonnées des acteurs assumant les responsabilités définies ci-dessus.

3.5.5 Mise à jour de la liste des acteurs

La liste des acteurs avec leurs coordonnées est tenue à jour par chaque Partie.

En cas de mise à jour, la Partie qui en est à l'origine informe l'interlocuteur de l'autre Partie chargé de la mise à jour, par courrier électronique avec demande d'accusé de réception dans un délai de 2 (deux) semaines avant le changement effectif.

En l'absence de mise à jour transmise par la Partie à l'origine de la modification dans le délai mentionné ci-dessus, l'autre Partie ne pourra être tenue responsable des conséquences engendrées par l'incapacité de joindre les acteurs de la Partie à l'origine de la modification.

RTE se charge de la mise à jour sur l'espace client du Portail internet RTE et ces modifications feront l'objet d'un avenant à la Convention.

La liste des acteurs est communiquée a minima annuellement à l'occasion de la rencontre locale entre les Parties.

3.6 Modalités générales d'information mutuelle

Les évolutions ou évènements ayant un Impact sur l'exploitation ou la conduite de l'autre Partie font l'objet d'une information entre les deux Parties, par exemple les évolutions ou événements liés au point frontière, ceux liés au réseau d'évacuation ou ceux liés aux infrastructures communes.

Selon la nature de l'information échangée, tout échange s'effectue :

- Pour l'exploitation, par :
    - Communication Répétée Enregistrée (CRE) à défaut de dispositions particulières prévues dans les présentes Conditions Générales,
    - Message collationné (MC) tel que défini dans la NF C 18-510,
    - Courrier électronique, au besoin confirmé par demande d'accusé de réception,
    - Courrier, au besoin confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Pour la conduite, par :
    - Simple communication téléphonique à défaut de dispositions particulières prévues dans les présentes Conditions Générales,
    - Communication Répétée (CR) ou Communication Répétée Enregistrée (CRE),
    - Message collationné (MC) tel que défini dans la NF C 18-510,
    - Courrier électronique, au besoin confirmé par demande d'accusé de réception,
    - Courrier, au besoin confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
    - Système de Téléphonie de Sécurité,
    - Système d'Alerte et de Sauvegarde.

La date et l'heure de transmission de l'information sont celles proposées pour l'une des deux parties dans le cas d'une Communication Répétée Enregistrée, celles de l'accusé de réception du courrier électronique ou celles indiquées dans le Message collationné.

3.7 Enregistrements téléphoniques

Aux fins d'exécuter la présente Convention, RTE doit procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses centres de conduite afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés.

Le Client pourra procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses centres de conduite afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés.

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention et à mettre en place les mesures de sécurité adéquates.

Les informations recueillies sont conservées pendant six (6) mois et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ayant reçu la mission de contrôle des communications téléphoniques enregistrées (responsables hiérarchiques des deux Parties, organes d'inspection internes à chacune des deux Parties, missions de contrôle diligentées par l'administration). En ce sens, chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter des données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Les personnes dont les conversations téléphoniques sont enregistrées, bénéficient, en vertu des articles 15 et suivants du règlement dit « RGPD »[4], du droit d'obtenir communication des données enregistrées et, le cas échéant, du droit d'obtenir rectification de celles-ci en cas d'erreur d'enregistrement. Ces droits peuvent être exercés auprès du Chargé de Conduite appelé qui communique les données enregistrées dans un délai de huit (8) Jours.

Pendant toute la durée de la Convention et préalablement à tout échange téléphonique, le Client s'engage à informer, par note de service ou note individuelle, son personnel dont les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, des dispositions ci-dessus, conformément aux articles L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail et à l'article 13 du RGPD.

Il est en outre rappelé que les salariés doivent pouvoir disposer de lignes non connectées au dispositif d'écoute et ce notamment pour leurs conversations passées à titre privé.

Concernant les conditions d'utilisation des enregistrements, toute analyse d'évènement ou incident qui motive l'écoute d'un enregistrement téléphonique doit être faite de manière concertée entre les deux Parties.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie les noms et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD.

[4] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

4 ORGANISATION ET GESTION DES ACCES

4.1 Gestion des accès - circulation dans les sites

4.1.1 Dispositions générales

Le personnel de RTE, le personnel du Client ou le personnel d'entreprises travaillant pour le compte d'une des Parties peuvent avoir à pénétrer, pour des raisons bien identifiées, dans les postes électriques ou dans les installations de l'autre Partie, pour exécuter les opérations qui leur incombent (opérations d'exploitation, de maintenance, …).

4.1.2 Accès, circulation dans les postes et les sites

Chaque Partie s'engage à fournir ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site. Ces dernières sont précisées dans les Conditions Particulières, notamment les modalités relatives aux :

- Conditions dans lesquelles les agents peuvent pénétrer dans les postes ou sites (habilitation NF C 18-510 pour le personnel RTE, …).
- Signalement de la présence des agents auprès de l'entité en charge de la gestion des accès au poste ou au site (appel téléphonique au CEX RTE, utilisation du coffret « présence », …).
- Instructions de sécurité concernant le poste ou le site.
- Conditions d'utilisation des équipements disponibles in situ (matériels de sécurité, téléphones, …).
- Les modalités générales d'accès et les instructions permanentes de sécurité à respecter (gestion de la présence, alarme danger, intrusion, incendie, ...).
- Les modalités de contrôle de la circulation.
- Les exigences de sensibilisation des exploitants (risque particulier, SEVESO, …).
- Les instructions vis-à-vis des portails, portillons.

Il est notamment précisé les modalités d'accès pour le personnel de RTE et pour le personnel du Client si ce dernier est amené à intervenir sur les ouvrages de RTE.

Il est rappelé par ailleurs que :

- La surveillance des accès à un poste ou à une Installation (portails, portillons, voiries au sein du site, …) et la vérification de leur fonctionnement, et de leur utilisation conforme, incombent à l'entité en charge de la gestion des accès à ce poste ou à cette Installation.
- Le maintien en conformité de ces accès est de la responsabilité du Propriétaire du poste ou de l'Installation. A ce titre des échanges sont convenus entre le Propriétaire et l'entité chargée des accès au poste ou à l'Installation.
- La gestion des accès à un local réservé aux électriciens est distincte de celle de l'Installation qui le renferme.

Dans le cas d'une entreprise extérieure, l'accès au site (RTE ou Client) est conditionné aux modalités ci-dessus. Le plan de prévention est établi par le représentant du Chef d'Entreprise Utilisatrice, qui peut être représenté par le CEX pour RTE (cf. article 4.2.1 ci-après des Conditions Générales).

Toutes les stipulations concernant les postes électriques s'appliquent également aux sous-stations ferroviaires.

4.1.3 Cas des accès restreints

En cas de cheminement par passage dans une zone nécessitant un accès restreint (exemple : dans le domaine ferroviaire), un protocole de circulation peut être établi entre les Parties, en complément des éléments figurant dans les Conditions particulières. Ce document précisera les risques particuliers présents lors du cheminement dans la zone (exemple : risques de circulations, chimiques, explosifs, …) ainsi que les modalités pratiques des parades à mettre en œuvre.

En présence d'un risque de sécurité des personnels, RTE impose l'accompagnement de ses agents par un personnel du Client ou de son prestataire en charge des postes concernés.

4.1.4 Accès aux ouvrages électriques

Aucun travail sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont dépend cet ouvrage.

La gestion des accès aux ouvrages électriques se fait conformément à la norme NF C 18-510 par la délivrance des autorisations d'accès appropriées établies par le Chargé d'Exploitation de chacun des ouvrages électriques, et éventuellement, s'il est différent, par le Chargé d'Exploitation en charge de la gestion des accès au site.

4.2 Respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement

4.2.1 Coordination et gestion de la prévention des risques

Travaux soumis aux articles R.4511-1 et suivants du code du travail (issus de la codification du décret n°92-158 du 20 février 1992)

Dans le cadre des articles R.4511-1 et suivants du code du travail, le Client et RTE peuvent être réciproquement Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice.

L'Entreprise Utilisatrice a en charge la coordination entre toutes les mesures de prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, y compris les risques électriques pour lesquels elle s'appuiera sur le(s) Chargé(s) d'Exploitation du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Concernant la prévention des risques liés aux projets conduits par RTE dans le cadre des articles L. 4511-1 et R. 4511-1 à R. 4515-11 du code du travail, RTE a la possibilité de se faire assister par un Assistant à Entreprise Utilisatrice (AEU). Sa mission consiste à assister RTE en tant qu'Entreprise Utilisatrice, en matière de sécurité et prévention des risques liés aux projets. L'AEU intervient de la phase de conception jusqu'à la mise en conduite des ouvrages et à la réception du Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM). Le Planning Global de l'Opération (PGO) fait apparaître, à partir de l'enchainement logique et chronologique de chaque opération, les tâches et les phases pouvant comporter des risques interférents, et notamment les phases de consignation/déconsignation. Ce planning est établi sur la base des plannings transmis par les entreprises. Il permet aussi de préciser les Documents d'Accès aux ouvrages Electriques (DAOE) à délivrer par RTE.

A ce titre, un plan de prévention doit être réalisé. Il peut être annuel pour les opérations à caractère générique et répétitif.

Travaux soumis aux articles R.4532-1 et suivants du code du travail (issus de la codification du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994)

Dans le cadre des articles R.4532-1 et suivants du code du travail, et dans le cas de travaux de réalisation commune, le Client et RTE peuvent convenir au préalable de la désignation d'un coordonnateur sécurité. Ceci est du ressort du maître d'ouvrage.

Les moyens relatifs à l'hygiène et à la sécurité liés au chantier sont mis à disposition par le maître d'ouvrage. A ce titre, moyennant l'autorisation de son Propriétaire, les moyens logistiques (téléphone, sanitaires, …) existants peuvent être mis à disposition dans le cadre de travaux s'ils sont dimensionnés.

A ce titre, un Plan Général de Coordination (PGC) et un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doivent être réalisés.

4.2.2 Sécurité

Tout poste est doté de matériel de sécurité conforme à la législation en vigueur. Les Conditions Particulières définissent la dotation nominale du poste.

Dans le cadre de travaux, le chantier utilise ou se dote des matériels de sécurité comme défini dans le plan de prévention ou le PGC (Plan Général de Coordination).

Le maintien en conformité et en condition opérationnelle d'un matériel de sécurité est de la responsabilité du Propriétaire dudit matériel.

Par ailleurs, certains ouvrages sont dotés d'équipements de sécurité dédiés (protection incendie, « sirène SF6 », …). La surveillance et la vérification de leur fonctionnement incombent à l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage. Les Conditions Particulières précisent les informations à échanger entre le Propriétaire et l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage pour garantir le maintien en conformité et en condition opérationnelle de ces équipements.

4.2.3 Protection de l'environnement

4.2.3.1 Principes

Le Propriétaire du site assure l'information des autres entités en charge de l'exploitation d'ouvrages situés sur ce site quant aux dispositions particulières et aux évolutions de la réglementation concernant ce site.

Chaque entité propriétaire d'ouvrages ou d'infrastructures est responsable de leur maintien en conformité, en application de la réglementation environnementale.

Chaque entité en charge de l'exploitation d'un ouvrage est responsable de la maîtrise des Impacts environnementaux liés à cet ouvrage. A ce titre, elle met en œuvre les dispositions de maîtrise et de traitement des Impacts éventuels.

Chaque intervenant se doit d'informer ou d'alerter l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage lorsqu'il détecte une situation anormale ou une situation d'urgence concernant l'environnement.

Dès qu'il y a risque de pollution de l'air, des sols, de l'eau et/ou production de déchets (*), l'identification et l'analyse de chaque risque particulier sont réalisées par chacune des Parties. Les procédures de prévention et de traitement associées sont validées conjointement par les deux Parties. Ils sont identifiés à l'occasion de l'inspection commune préalable à l'opération nécessitant l'accès au site, puis ils sont tracés dans le plan de prévention associé.

(*) Exemples : incendie (ouvrage électrique, marchandise inflammable, bombe aérosol…), explosion, fuite de diélectrique (pollué ou non - huile, SF6, …), fuite de produits industriels (hydrocarbure, huile, mercure, …), alerte pollution, alerte « station pompage », …

En temps réel, les Parties s'informent et se coordonnent, par leur Chargé d'Exploitation, en cas d'événements ayant trait à ces situations et assurent les premiers gestes de mise en sécurité.

Par ailleurs, afin de mettre en situation les différents acteurs, selon la sensibilité environnementale du site, un exercice de simulation périodique mettant à contribution les deux Parties pourra être organisé régulièrement.

Les Conditions Particulières précisent le cas échéant les éventuelles procédures ou dispositions particulières à respecter par les intervenants sur site, les risques environnementaux spécifiques, les éléments du site susceptibles d'aggraver une situation d'urgence environnementale, ...

4.2.3.2 Cas des installations sensibles

Les Conditions Particulières précisent si le site est doté d'installation(s) ou de matériel(s) soumis au régime de l'autorisation (A) ou au régime de l'autorisation avec servitude (AS) en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Il s'agit notamment des installations dites « Seveso » et des Installations Nucléaires de Base (INB).

Pour les sites comportant des installations sensibles, un plan de prévention annuel précisant les risques générés par l'activité ou les installations d'une Partie sur l'autre Partie (Client - RTE) est établi. Celui-ci précise notamment :

- Les informations spécifiques liées aux risques particuliers du site,
- Les conditions d'accès au site,
- Les risques associés à l'exploitation de l'Installation en cas d'intervention sur les installations de comptage (cas des automatismes associés à celles-ci).

Le personnel habilité et autorisé de RTE est amené à intervenir, notamment sur les équipements de comptage et/ou de téléinformations, à l'intérieur de l'Installation. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel habilité et autorisé de RTE puisse, en tout temps et en toute sécurité, avoir accès directement et immédiatement à ces équipements.

Le Client informe et sensibilise les personnels RTE des risques particuliers de l'Installation, et définit les dispositions pour s'en prémunir dans le plan de prévention.

5 EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL

5.1 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces

Les principes de fonctionnement des ouvrages de RTE et des installations du Client rencontrés aux interfaces, utilisés pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service, figurent dans les Conditions Particulières.

5.2 Echanges entre les Parties en temps réel

RTE et le Client s'engagent à ce que leurs Chargés d'Exploitation puissent être contactés par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 20 (vingt) minutes.

RTE et le Client s'engagent à ce que leurs Chargés de Conduite puissent être contactés par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 5 (cinq) minutes.

Le ou les Chargés de Conduite des Installations non téléconduites doivent pouvoir être contactés par téléphone en permanence y compris le week-end et les jours fériés, et être en mesure d'exécuter à la demande de RTE toute action de conduite sur les Installations avec un temps de réponse de l'ordre de 20 (vingt) minutes.

En outre, les Parties disposent d'une messagerie électronique qui doit être en permanence en service, surveillée et relevée. Dès que l'une des Parties détecte un dysfonctionnement de sa messagerie électronique, elle doit en avertir l'autre Partie. Une organisation de remplacement doit être mise en œuvre dans les délais les plus brefs.

5.3 Informations à échanger de manière prévisionnelle

Des échanges doivent être établis entre RTE et le Client concernant la gestion prévisionnelle, notamment afin d'optimiser et de fixer les périodes d'essais et les périodes d'arrêt des Installations.

Ces échanges, notamment la planification des Indisponibilités programmées, sont réalisés conformément aux modalités définies dans le CART.

Une réunion annuelle entre RTE et le Client a lieu afin d'examiner le programme des travaux de l'année N+1 ou ultérieure, en particulier les travaux ayant un Impact sur l'exploitation et/ou la conduite de l'autre entité (recours à un PdM, un CEF, …).

Une fois le planning des arrêts établi, avec un préavis précisé dans l'article 5.5 des Conditions Générales, il est établi une « Note d'Information » (NI) qui comporte notamment le type d'opération et son Impact.

Ces Notes d'Informations peuvent être de plusieurs ordres :

- NIP : Note d'Information Préalable.
- NITST : Note d'Information pour Travaux Sous Tension.
- NIPCCO : Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations *(Ex : opérations sur équipements Contrôle Commande ou Téléconduite, opérations au voisinage, …).*

La Note d'Information permet d'identifier les interlocuteurs, leurs coordonnées et les échéances à respecter. L'élaboration et la diffusion de la NI s'appuient sur la préparation de travail, en particulier l'analyse des risques interférents ou impactant les exploitations et les conduites respectives.

A l'exception d'interventions faisant suite à indisponibilités fortuites (avaries), la délivrance de documents d'accès aux ouvrages et installations électriques est conditionnée par la rédaction d'une Note d'Information Préalable, à l'attention de l'ensemble des acteurs impactés.

Pour les échanges relatifs à la planification, les Parties utilisent les moyens les plus appropriés : courrier, message électronique. Les échanges téléphoniques doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

En fonction de la nature et de la localisation des travaux réalisés, le circuit de rédaction et de diffusion de la NI est détaillé dans les Conditions Particulières.

5.4 Informations spécifiques en cas de Fragilisation des alimentations

En cas d'intervention sur le RPT entraînant une Fragilisation de l'alimentation d'un client, RTE s'engage à informer le client au plus tard 10 jours avant l'heure prévue de l'opération.

En cas de contrainte de sûreté réseau, ce délai peut être inférieur au délai annoncé.

L'information sera transmise par courrier électronique à une adresse générique définie dans les Conditions Particulières, sauf dans le cas d'une Fragilisation non programmée durable (d'une durée supérieure à 24 heures) où l'information sera transmise téléphoniquement au Chargé d'Exploitation du Client ou par l'intermédiaire du Chargé de Conduite du Client le cas échéant.

5.5 Opérations planifiées

5.5.1 Travaux sans Séparation de réseau ou sans consignation de la Liaison de raccordement

Le Client prend en charge l'ensemble des opérations relatives aux travaux à réaliser sur ses Installations. En cas de besoin, le Client peut solliciter RTE pour effectuer, si les conditions techniques le permettent, une mise hors tension de la liaison RPT de raccordement.

Dans ce cas le Client formalise sa demande a minima 30 (trente) Jours calendaires avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande est formalisée au plus tard dans les 15 (quinze) Jours précédant la date de l'intervention.

5.5.2 Travaux nécessitant une Séparation de réseau

Séparer une Installation du RPT consiste à effectuer, après un retrait de la conduite des réseaux, l'opération par laquelle l'Installation du Client concerné se trouve électriquement séparée du réseau l'alimentant, avec condamnation en position « ouvert » des appareils de séparation ou ouverture des ponts à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.

La Séparation de réseau est privilégiée, notamment, dans les cas suivants :

- Lorsque le Client cesse définitivement son activité.
- Lorsque le Client doit travailler sur ses appareils de séparation ou dans l'environnement des ouvrages de RTE alimentant directement son Installation. Dans ce cas précis, il doit demander à ce que la séparation soit reportée sur les ouvrages RTE par une ouverture visible (sectionneur condamné ouvert, dépose de ponts, …).

NB : Cet article ne s'applique pas aux travaux simultanés de RTE et du Client. Les modalités d'intervention en cas de travaux simultanés sont précisées dans l'article 5.5.4 des Conditions Générales.

La procédure suivante est mise en œuvre :

5.5.2.1 Demande de Séparation de réseau

Le Client doit adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception à RTE une demande de séparation de l'Installation. Cette demande devra être effectuée au plus tard 30 (trente) Jours avant la date prévue pour la séparation de l'Installation. La demande de séparation devra préciser les zones d'intervention telles que définies dans les Conditions Particulières.

Pour les travaux de réparation d'ouvrages à la suite d'une avarie ou ceux nécessitant une intervention urgente, le Client formule sa demande par téléphone et la confirme par courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

RTE confirme au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, la faisabilité de la séparation de l'Installation au plus tard 15 (quinze) Jours avant la date de la séparation de l'Installation.

Une Note d'Information Préalable (NIP) est établie par RTE pour préciser les modalités de cette opération au plus tard 7 (sept) Jours avant la date de séparation de l'Installation.

Avant le début de l'exécution de la séparation de l'Installation, le Chargé d'Exploitation du Client doit en confirmer la demande au Chargé d'Exploitation de RTE, par Message collationné.

Il est ensuite procédé à la séparation selon les étapes prévues par la norme NF C 18-510 et les dispositions de l'article 5.5.2.2 ci-après.

5.5.2.2 Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT

Les Parties s'interdisent de travailler sur les appareils réalisant la séparation lorsqu'ils assurent cette fonction. Les appareils de séparation sont précisés dans les Conditions Particulières.

Après réalisation des opérations de séparation, le Personnel de Séparation RTE (PdS RTE), délivre l'attestation de séparation du réseau au Chargé de Consignation du Client (CdC Client).

L'attestation de séparation du réseau n'est pas une attestation de Consignation et n'autorise pas la réalisation des travaux.

Les travaux ne peuvent pas démarrer sur la partie d'ouvrage objet de la séparation tant que le Chargé de Consignation du Client n'a pas délivré les autorisations d'accès appropriées (attestation de Consignation, autorisation de travail, …) aux différents intervenants.

5.5.2.3 Demande de fin de Séparation de réseau

A la fin des travaux et avant de retrouver la situation normale d'exploitation, le Chargé de Consignation du Client (CdC Client) doit informer par Message collationné le Personnel de Séparation RTE (PdS RTE) de la demande de fin de Séparation de réseau. Il restitue l'attestation délivrée précédemment.

Le Chargé d'Exploitation de RTE est alors autorisé à initialiser les opérations de fin de séparation en vue de la reprise de service des installations précédemment séparées du réseau.

5.5.3 Travaux nécessitant une consignation

Conformément à l'article 18 du Cahier des charges de concession du RPT, RTE peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, interrompre le service en vue d'assurer le développement, l'exploitation et l'entretien du RPT dont les réparations urgentes de son matériel.

Dans ce cas, après information du Client d'une indisponibilité programmée, RTE procède selon les étapes prévues par la norme NF C 18-510.

Pour certains cas particuliers d'interventions sur le RPT, le Chargé d'Exploitation du Client doit réaliser des opérations de consignation - déconsignation précisées dans les Conditions Particulières. Ces opérations font l'objet d'un Message Collationné.

La demande de Consignation de RTE est formalisée a minima 30 (trente) Jours avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande est formalisée au plus tard dans les 15 (quinze) Jours précédant l'intervention.

En cas d'opération RTE au point frontière (opération qui franchit ou englobe la limite d'exploitation vers les installations du Client), RTE sera désigné Chargé d'Exploitation point Frontière (CEF).

Le Chargé d'Exploitation point Frontière est le correspondant unique du ou des Chargés de Conduite pour cette installation étendue.

Une Note d'Information Préalable (NIP) est rédigée par RTE. Elle précise notamment le Chargé d'Exploitation RTE (ou le Chargé d'Exploitation point Frontière RTE le cas échéant), le Chargé de Consignation RTE, le Personnel de Manœuvre de consignation mis à disposition par le Client le cas échéant, ainsi que les ouvrages retirés de la conduite des réseaux, selon les dispositions prévues dans les Conditions Particulières.

Il est rappelé que l'élaboration et la diffusion de la Note d'Information Préalable s'appuient sur un travail de préparation, de coordination et de partage d'analyse d'Impacts en amont entre RTE et le Client.

La Note d'Information Préalable (NIP) est établie et transmise au Client 15 Jours avant la réalisation des travaux.

En cas d'opération RTE au point frontière, le Retrait De la Conduite des Réseaux de chaque partie d'ouvrage ou d'Installation est notifié par leur Chargé de Conduite respectif auprès du Chargé d'Exploitation point Frontière RTE :

- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de l'Installation ou partie d'Installation du Client est prononcé par le Chargé de Conduite du Client.
- Le Retrait De la Conduite des Réseaux des ouvrages RTE est prononcé par le Chargé de Conduite de RTE.

Le Chargé d'Exploitation point Frontière RTE confirme ensuite les Retrait De la Conduite des Réseaux au Chargé de Consignation RTE.

5.5.4 Travaux simultanés RTE et Client

En cas limités de travaux simultanés, le Client et RTE chercheront la solution la plus appropriée parmi les deux options suivantes énumérées dans un ordre prioritaire :

- Séparation de réseau en déplaçant le point de séparation (dépose de bretelles électriques au niveau d'un support de la ligne de raccordement par exemple).
- Consignation unique commune, avec désignation d'un Chargé d'Exploitation point Frontière RTE ; dans ce cas, une coordination est nécessaire entre le Client et RTE, afin de préparer la Consignation.

5.5.5 Opération Client ou RTE nécessitant une consignation pour raison de proximité

En cas d'opération du Client ou de RTE qui nécessiterait pour des raisons de proximité une consignation des ouvrages proches des zones de circulation ou d'évolution, il sera demandé une consignation à la Partie exploitante des ouvrages ou installations trop proches. Le Chargé de Consignation délivre alors une Attestation De Consignation (ADC) au Chargé d'Exploitation de l'autre Partie. Le Chargé d'Exploitation délivre ensuite une Autorisation de travail au Chargé de Travaux conformément à la NF C 18-510.

En cas de difficultés les deux parties se concerteront pour la mise en place d'une Instruction de Sécurité Temporaire (IST) et définiront les modalités d'intervention et de coordination.

5.5.6 Opérations Basse Tension avec la Liaison de raccordement en service

Toute opération Basse Tension sur des équipements (protections, automates, équipements de téléaction, …) associés à une Liaison de raccordement maintenue en service fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité. Cette demande fait état des dispositions à retenir et des conséquences sur l'autre entité. Elle fait l'objet d'une préparation spécifique (préparation de travail) avec prise en compte des dispositions retenues conjointement, qui débouche sur la rédaction et la diffusion de la Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations (NIPCCO).

Cette demande d'opération Basse Tension est formalisée a minima 30 (trente) Jours calendaires avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande intervient au plus tard dans les 15 (quinze) Jours précédant la semaine de l'opération.

- **Surveillance et accès aux supports de transmission d'informations entre l'Installation et le poste RPT**

Les supports de transmission d'informations entre l'Installation et le poste RPT sont constitués de la liaison support de transmission et d'équipements d'extrémité.

Chaque équipement d'extrémité (équipement de téléaction, protection différentielle de ligne, …) est surveillé par l'entité en charge de la surveillance de la tranche Basse Tension / Contrôle Commande à laquelle est affecté cet équipement.

La gestion et la délivrance des accès à l'équipement sont réalisées conformément aux conditions précitées pour la réalisation des opérations Basse Tension.

5.5.7 Opérations sur les services communs, auxiliaires ou les infrastructures

Toute opération sur les services communs, auxiliaires ou infrastructures, fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité. Cette demande formalise les risques identifiés pour cette opération.

Si l'accord est donné, la mise en œuvre de ces opérations se fait, en fonction de leur nature (Travaux Sous Tension, opération BT (Basse Tension), travaux hors tension, opération au voisinage, …), conformément aux modalités décrites dans le présent article 5.5.

Il est à noter que les opérations réalisées par les opérateurs du Client, ou de son prestataire, sur ses services auxiliaires (alternatif ou continu) ont un Impact quasi-systématique sur les installations de RTE, quand les tranches BT (Basse Tension), les équipements TCD (Téléconduite) et/ou les organes HT (Haute Tension) sont alimentés par ces services auxiliaires. Il peut en résulter notamment une perte d'observabilité et de manœuvrabilité par RTE de ses ouvrages.

Il en est de même des travaux ou opérations RTE sur des installations ou équipements imbriqués avec ceux du Client, qui peuvent avoir un Impact sur la conduite des installations du Client.

Dans ces deux cas de figure, une NIPCCO sera systématiquement établie selon les modalités décrites ci-dessus.

5.5.8 Opérations au voisinage

Toute opération conduisant à travailler à une distance inférieure à la Distance Limite de Voisinage Renforcé (DLVR) d'un ouvrage électrique sous tension, fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage.

Les modalités (formalisation, contacts, …) de cette demande qui fait état des « risques identifiés pour cette opération » et de la réponse à cette demande sont précisées dans les Conditions Particulières.

Si l'accord est donné, une NI est systématiquement établie selon les modalités indiquées dans les Conditions Particulières.

5.5.9 Travaux Sous Tension

Tous les Travaux Sous Tension ayant un Impact sur l'exploitation et/ou la conduite de l'Installation du Client, font l'objet d'une demande d'accord de RTE auprès du Client.

Cette demande fait notamment état des dispositions à retenir pour la mise en place du Régime Spécial d'Exploitation (RSE) et des conséquences sur l'autre entité.

Si l'accord du Client est donné, une NITST est systématiquement établie par RTE.

Pendant un RSE :

- Chaque CEX garantit la coordination des accès et le respect des dispositions d'exploitation imposées dans la NITST,
- Les CCO garantissent le respect des dispositions impactant la conduite imposée dans la NITST.

Les échanges se font par Messages collationnés (MC).

5.6 Couplage et découplage d'une Unité de production ou de stockage

- **Cas de la période d'essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation**

Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, avant le premier couplage de son Unité de production ou de stockage, ou suite à une mise hors tension des ouvrages de raccordement, le Client contacte le Chargé de Conduite de RTE par téléphone, pour savoir si le RPT peut accueillir l'injection ou le soutirage de puissance.

Dans un délai de 15 (quinze) minutes (hors situation d'incident où le délai est ramené à 5 (cinq) minutes conformément à l'article 6.9.4 des présentes Conditions Générales) après cette demande, le Chargé de Conduite de RTE indique si le RPT peut accepter le couplage de l'Unité de production ou de stockage.

Le Client doit procéder au couplage, dans un délai de 30 (trente) minutes, après l'accord du Chargé de Conduite de RTE. A défaut de couplage dans ce délai, le Client reprend contact téléphoniquement avec le Chargé de Conduite de RTE pour lui demander une nouvelle autorisation de couplage, suivant les modalités décrites ci-dessus.

Si le couplage n'était pas prévu, le Client communique au Chargé de Conduite de RTE le programme d'essais.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de Communications Répétées Enregistrées.

5.7 Mise En et Hors exploitation / conduite d'ouvrages ou d'installations neufs ou modifiés

Toute mise En/Hors exploitation électrique d'un ouvrage ou d'une installation, ou d'une partie d'ouvrage ou d'une partie d'installation, ayant un Impact électrique sur l'autre partie, ne peut être réalisée sans information préalable des parties concernées. L'information préalable fait l'objet d'un courrier transmis à l'autre Partie avant sa réalisation dans un délai spécifié dans les Conditions Particulières.

Toute mise En/Hors conduite d'un ouvrage ou d'une installation, ou d'une partie d'ouvrage ou d'une partie d'installation, ayant un Impact électrique sur l'autre partie, ne peut être réalisée sans NIP auprès des autres Chargés d'Exploitation et, le cas échéant, de conduite concernée.

Toutes les réalisations effectives de mise En/Hors conduite sont formalisées par Message collationné entre Chargé d'Exploitation et Chargé de Conduite.

5.8 Essais avec alimentation par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations (hors période où l'installation est en phase d'essais)

Cet article ne s'applique pas pendant la période des essais de l'Installation. Les dispositions spécifiques prévues pour la période des essais préalable sont précisées dans le chapitre 9 des présentes Conditions Générales.

Avant la première mise sous tension par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations, le Chargé d'Exploitation du Client remet à RTE les documents suivants :

- Une note descriptive des installations devant être mises sous tension par le RPT.
- Un programme de mise sous tension avec alimentation normale (comprenant la procédure d'essais pour ses propres installations).

Ces documents sont adressés par courrier électronique avec demande d'accusé de réception à RTE, pour vérification de la conformité des modifications des Installations au fonctionnement du RPT, au minimum 2 (deux) mois avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

La procédure d'essais, demandée par le Chargé d'Exploitation de l'appareillage à essayer, nécessite la mise à disposition par RTE d'une file d'essai constituée d'ouvrages du RPT. Le choix, la préparation et la mise en œuvre de la file d'essai sont de la responsabilité de RTE.

Un programme d'essais est co-écrit par RTE et le Client, puis co-validé par RTE et le Client avant diffusion aux acteurs 1 (un) mois avant la date prévisionnelle de l'essai de mise sous tension par le RPT.

RTE confirme au Client la date de l'essai au plus tard 15 (quinze) Jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

Un chargé d'essai Client est identifié dans le programme d'essais. Il est responsable de la mise en œuvre du programme d'essais et de son déroulé. RTE manœuvre ou fait manœuvrer les appareils ou automates désignés sur instruction du chargé d'essai Client, conformément au programme d'essais.

5.9 Modification des programmes de réglage de fréquence des Installations

RTE peut, dans le cadre de l'exploitation du système électrique,

- Demander au Client la modification de la contribution aux réserves primaires et secondaires de fréquence des Unités de consommation fournissant un réglage de la fréquence.
- Demander au Client la baisse ou la hausse de la production des Unités de production ainsi que la modification de leurs contributions aux réserves primaire et secondaire de fréquence.
- Demander au Client la baisse ou la hausse de l'injection ou du soutirage des Unités de stockage ainsi que la modification de leurs contributions aux réserves primaire et secondaire de fréquence.

Pour les Installations rattachées à un périmètre d'ajustement, la demande est réalisée sous la forme d'un Ordre d'ajustement dans le cadre des Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement en vigueur. Selon les dispositions prévues au Code de dialogue disponible sur Portail Services de RTE[5], le Chargé de Conduite de RTE transmet la demande d'ajustement au Receveur d'Ordre.

5.10 Modification des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections

Les performances attendues par RTE et retenues au moment de la signature de la présente Convention, en ce qui concerne les « protections réseau » et les « protections et automates d'exploitation » des Installations du Client sont définies initialement dans les Conventions de Raccordement des Installations, puis reprises dans la présente Convention. Toute modification du système de protection ou des équipements susceptible de modifier les performances des Installations ne peut intervenir qu'après consultation de RTE qui peut demander toutes les justifications utiles. RTE doit informer le Client en cas d'écart par rapport au plan de protection nominal impactant le Client (défini dans le Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » en annexe de la fiche « Dossier Technique de l'Installation » annexée aux Conditions Particulières).

Les performances attendues par RTE en ce qui concerne les « protections réseau » et les « protections et automates d'exploitation » des Installations du Client sont à mesurer et à régler lors du programme d'essais à réaliser par le Client, conformément au chapitre 9 des Conditions Générales.

Lors d'une modification de la configuration du RPT ou de son mode d'exploitation, RTE se réserve le droit de demander une modification de ces performances dans des plages de réglage convenues en amont avec le Client ou après consultation de ce dernier. Dans ce cas, le Client peut mener le cas échéant, des analyses pour répondre aux sollicitations de RTE.

Sauf accord de RTE, le Client est tenu de mettre en œuvre ces modifications dans un délai maximal de 7 (sept) Jours à compter de la Notification qui lui est faite par Message collationné ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

La demande est faite :

- Par le Chargé de Conduite de RTE pour les protections et automates d'exploitation.
- Par le Chargé d'Exploitation de RTE pour les protections réseau.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'une « Note d'Information » (NI).

Toutefois, dans certaines situations d'incidents sur le réseau amont, pour certaines protections d'exploitation installées chez le Client, RTE se réserve le droit de faire la demande de modification des performances par Message collationné. Le délai maximal de mise en œuvre de ces modifications sera précisé dans la demande et noté sur le Message collationné.

Ces demandes de modification des performances s'appliquent également pendant le programme d'essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, si ces performances ont été préalablement qualifiées.

[5] Cf. « Documentation TAO pour la réception des ordres d'ajustement » accessible sur la page « Participer au mécanisme d'ajustement » du Portail Services de RTE.

5.11 Modalités de participation aux Services Système

Tant que RTE n'a pas déclaré l'Accès au Réseau Définitif d'une Installation, celle-ci n'a pas l'obligation de participer aux Services Système fréquence ou tension. L'ensemble des essais nécessaires aux réglages de tension et de fréquence (primaires et secondaires), sont décrits dans les cahiers de charges annexés à la présente Convention.
Dans le cas d'une mise en service partielle, les installations de production ayant validé les 3 étapes du contrôle de conformité initial, et remplissant les conditions mentionnées dans les Règles SSY-f ou SSY-U, ont l'obligation de participer aux Services Système fréquence ou tension.
Une Unité de production ou de stockage d'une Installation doit disposer des capacités constructives pour faire du réglage de la fréquence et de la tension dès lors qu'elles vérifient les conditions mentionnées dans le cahier des charges des capacités constructives (annexe de la présente Convention).

Dans le cas où le Responsable de Réserve, désigné par le Client, a signé l'Accord de Participation aux Règles SSY-f (dénommé aussi « Accord de participation en qualité de Responsable de Réserve »), ce sont les dispositions de ces dernières qui s'appliquent pour les Entités de Réserve (EDR) pour la fréquence, à la place des modalités de participation au réglage de la fréquence ainsi qu'aux modalités de contrôle, décrites à l'article 5.11.1 « Modalités de participation au réglage de la fréquence » et dans le chapitre 8 des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où le Client, son Responsable de Programmation, ou un mandataire dûment désigné par le Client, a signé l'Accord de participation aux Règles SSY-U, ce sont les dispositions de ces dernières qui s'appliquent pour les Entités de réglage de la tension, en complément aux modalités de participation au réglage de la tension, décrites à l'article 5.11.2 « Modalités de participation au réglage de la tension » et aux modalités de contrôles du chapitre 8 des présentes Conditions Générales.

5.11.1 Modalités de participation au réglage de la fréquence

Conformément aux dispositions de l'article L321-11 du code de l'énergie, tout producteur raccordé en HTB ayant les capacités constructives en réglage de la fréquence doit les mettre à la disposition de RTE.

Conformément aux Règles SSY-f, les Entités de Réserve (EDR) déclarées aptes aux réglages primaire ou secondaire de fréquence font partie du périmètre de réserve du Responsable de Réserve (Client).

Pendant la période des essais préalables à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les demandes du Client pour participer au réglage de fréquence sont soumises à l'accord préalable du Chargé de Conduite de RTE.

Le comportement et les modalités d'exploitation des Installations équipées d'un dispositif automatique de baisse de puissance sur hausse excessive de fréquence ou de hausse de la puissance sur baisse excessive de la fréquence sont décrits dans les Conditions Particulières.

5.11.2 Modalités de participation au réglage de la tension

Conformément aux dispositions de l'article L321-11 du code de l'énergie, tout producteur raccordé en HTB ayant les capacités constructives en réglage de la tension doit les mettre à la disposition de RTE. Les capacités de fourniture et d'absorption de réactif de chaque installation du Client sont définies dans la présente Convention, qui précise notamment le diagramme U/Q de l'Installation.

- **Modification de la prise du transformateur (avec changeur de prises hors tension)**

En concertation avec le Client, la prise du transformateur-élévateur est modifiable à la demande de RTE, dans les conditions spécifiées dans la présente Convention, sur Notification avec un préavis minimal de 7 (sept) Jours avant sa mise en œuvre, à l'occasion d'un arrêt déjà programmé. La demande fait l'objet de l'envoi d'un courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

- **Fonctionnement en réglage primaire de tension**

Les Installations participent au réglage primaire de la tension, dès lors qu'elles vérifient les conditions mentionnées dans le cahier des charges des capacités constructives (annexe de la présente Convention).

Les consignes en tension et/ou en réactif sont modifiables à la demande de RTE, dans les plages spécifiées dans la présente Convention, sur Notification et avec un préavis minimal précisé dans les Conditions Particulières avant leur mise en œuvre.

Les modalités de transmission de la demande de modification de la consigne sont également précisées dans les Conditions Particulières.

Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, RTE fournira une consigne en tension et/ou réactif à l'Installation participant au réglage primaire de tension en fonction de ses capacités du moment.

- **Fonctionnement en RST [le cas échéant en RSCT]**

Pour les Installations ayant les capacités constructives à participer au réglage secondaire de tension, RTE décide de l'affectation des Installations au RST [ou le cas échéant au RSCT], en fonction des impératifs de Sûreté du système électrique. Il peut modifier cette affectation. Dans ce cas, il notifie au Client les modifications de l'affectation avec un préavis de 3 (trois) mois.

Le Chargé de Conduite de RTE peut demander au Chargé de Conduite du Client le fonctionnement en/hors RST [le cas échéant RSCT] des Installations affectées à ce réglage. Pour ce faire, il leur envoie un ordre de fonctionnement en/hors RST [le cas échéant RSCT], suivant les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

Pendant la période des essais préalables à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les demandes du Client pour fonctionner en RST [le cas échéant RSCT] sont soumises à l'accord préalable du Chargé de Conduite de RTE.

- **Fonctionnement en compensateur synchrone ou statique**

Pour les Installations listées dans l'annexe 5 de l'Accord de Participation aux Règles SSY-U (« Entités de réglage de la tension aptes au fonctionnement en compensateur synchrone et rémunération forfaitaire associée »), le Chargé de Conduite de RTE peut demander au Chargé de Conduite du Client le démarrage/arrêt du fonctionnement en compensateur synchrone des Installations concernées. Pour ce faire, le Chargé de Conduite de RTE agira suivant les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

Sauf indication contraire du Chargé de Conduite de RTE :

- Les Unités de production ou de stockage fonctionnent en RST (sous réserve de disposer de l'aptitude) durant le mode compensation synchrone,
- *Le passage en mode compensateur synchrone ne doit pas annuler les modes de fonctionnements en cours (fonctionnement en turbine ou en pompe restent prioritaires).*

Si l'ordre est toujours présent à l'issu d'un fonctionnement en turbine ou en pompe, le ou les Unités de production resteront en compensateur synchrone.

Le Chargé de conduite du Client indiquera au Chargé de Conduite de RTE les fonctionnements en compensateur synchrone pour son compte.

5.12 Redéclaration des performances et contraintes techniques

Le Receveur d'Ordre transmet au Chargé de Conduite de RTE les redéclarations de performances et contraintes techniques hors guichets prévues dans les Règles relatives à la Programmation en vigueur, dès lors qu'il en a connaissance. Ces échanges téléphoniques font l'objet de Communications Répétées Enregistrées.

5.13 Autres échanges d'informations

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE doit avoir une bonne connaissance de l'état de ce système grâce aux télémesures et télésignalisations des Installations. Le Client met à disposition de RTE ces informations décrites en annexe de la présente Convention.

5.14 Bouclage entre les Liaisons de raccordement d'une Installation par le Client

L'établissement d'une liaison électrique entre plusieurs Liaisons de raccordement via l'Installation du Client est susceptible d'entrainer des Impacts sur le réseau de RTE avec des risques (i) sur la sûreté de fonctionnement du système électrique, (ii) sur la sécurité des personnes et des biens et (iii) sur la qualité de l'électricité. Elle est donc par principe soumise à autorisation de RTE.

RTE peut néanmoins autoriser exceptionnellement le bouclage des Liaisons de raccordement du Client dans certaines situations d'exploitation à préciser dans les Conditions Particulières.

Cette autorisation de RTE prend en compte uniquement les contraintes et les risques pour le RPT. Elle ne couvre donc pas les contraintes et les risques que peuvent subir les installations du Client. Cette autorisation exceptionnelle peut faire appel à des études qui nécessitent de disposer des données des ouvrages du Client utilisés pour ce bouclage. Sur demande, RTE peut fournir les hypothèses de ses études afin que le Client puisse faire ses études.

Un besoin de bouclage peut être :

- De courte durée (Durée inférieure à 10 (dix) minutes) : le Client doit formuler sa demande de bouclage en contactant le Chargé de Conduite de RTE, ce dernier pouvant autoriser ou refuser la manœuvre au regard de la situation du réseau en temps réel. Les échanges se font par Messages collationnés (MC).
- De longue durée (Durée supérieure ou égale à 10 (dix) minutes) : un besoin de bouclage de longue durée peut être nécessaire dans une situation d'exploitation particulière. Il nécessite des études plus approfondies, réalisées en amont du temps réel. Le bouclage doit faire l'objet d'un accord préalable entre le Client et RTE par Message collationné.

RTE peut conditionner la manœuvre à l'installation par le Client d'équipements spécifiques complémentaires, qui doivent être mentionnés dans les Conditions Particulières.

Si le Client procède au bouclage sans l'autorisation de RTE, il sera entièrement responsable des dommages qui pourraient lui être causés, et des dommages qui pourraient être causés à RTE et aux tiers.

Si le Client procède au bouclage avec l'autorisation de RTE, le Client est responsable des conséquences du bouclage sur ses installations et RTE est responsable des conséquences de ce bouclage sur le RPT.

La possibilité pour un Client d'effectuer un bouclage de courte ou de longue durée entre ses Liaisons de raccordement est précisée, le cas échéant, dans les Conditions Particulières.

6 EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME D'INCIDENT

Dans le cas où il existe un Centre de Conduite centralisé et que les Installations rattachées disposent d'équipes de conduite sur site, le Chargé de Conduite de RTE pourra, en Régime d'incident et en cas d'urgence, transmettre des ordres directement au Chargé de Conduite du site de l'Installation sans passer par le Centre de Conduite centralisé.

Dans cette situation, le Chargé de Conduite du site de l'Installation suit les ordres du Chargé de Conduite de RTE et non plus son programme.

6.1 Principe relatif à la sécurité des personnes

La maîtrise des risques liés à la sécurité des personnes prévaut en cas d'urgence sur les règles d'échanges aux interfaces RTE/Client et sur les décisions relatives à la gestion économique des Installations du Client et de RTE. L'information de l'autre Partie est faite préalablement à l'action envisagée ou lorsque ce n'est techniquement pas possible, immédiatement après la réalisation de la mise en sécurité.

Ces décisions sont tracées et systématiquement justifiées dans une analyse a posteriori.

6.2 Principe relatif à la sûreté des installations de production

Les décisions prises par le Client relatives à la sûreté des installations de production prévalent en cas d'urgence sur les décisions prises par RTE pour la sûreté du système électrique. L'information de RTE par le Client est faite préalablement à l'action envisagée ou lorsque ce n'est techniquement pas possible, immédiatement après la réalisation de la mise en sécurité.

Ces décisions sont tracées et systématiquement justifiées dans une analyse a posteriori.

6.3 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces

Les principes de fonctionnement des équipements de RTE et du Client aux interfaces, utilisés pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service, figurent dans les Conditions Particulières.

En ce sens, dans l'éventualité où des automatismes particuliers seraient présents sur des ouvrages, leur principe générique de fonctionnement sera rappelé avec l'identification des postes et ouvrages concernés (exemple : séquences des automates tels que bascule RTE, réalimentation des transformateurs du Client, …).

6.4 Manœuvres d'urgence

En cas de danger ou de risques immédiats vis à vis de la sécurité des personnes, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage électrique sont réalisées sans préavis par du personnel qualifié, conformément à la norme NF C 18-510.

Ces manœuvres peuvent être exécutées à partir de tous les lieux de commande par ce personnel.

Le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite de RTE peut demander par téléphone au Chargé d'Exploitation ou Chargé de Conduite du Client, la réalisation immédiate et inconditionnelle de manœuvres d'urgence en vue de supprimer l'apport électrique de l'Installation à l'ouvrage électrique.

Inversement, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite du Client peut demander une manœuvre d'urgence au Chargé d'Exploitation ou Chargé de Conduite de RTE.

Les manœuvres réalisées sont confirmées a posteriori par courrier électronique avec demande d'accusé de réception dans un délai maximal de 24 (vingt-quatre) heures. A la suite de ces manœuvres, un retour d'expérience peut être fait entre les deux Parties.

Les Conditions Particulières précisent les dispositions retenues pour interdire la remise sous tension des ouvrages considérés et les dispositions pour informer l'autre entité.

6.5 Retrait Impératif Immédiat (RII)

En présence d'un risque que RTE ou le Client juge inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens, le Retrait Impératif Immédiat d'une Liaison de raccordement est imposé par son Chargé d'Exploitation - sur décision de son Employeur ou de son représentant - à son Chargé de Conduite.

Dès l'imposition du Retrait Impératif Immédiat, le Chargé de Conduite engage les actions permettant de notifier le Retrait de la Conduite des Réseaux de la liaison et de procéder à sa mise hors tension dans les meilleurs délais.

6.6 Retrait Urgent (RU)

En présence d'un risque que l'Employeur juge inacceptable dans le temps mais non imminent pour les personnes et/ou les biens, le Retrait Urgent d'une Liaison de raccordement est imposé - sous réserve que l'exécution du RU n'entraîne pas pour l'autre Partie un risque inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens - par son Chargé d'Exploitation, sur décision de son Employeur ou de son représentant, au Chargé de Conduite de l'ouvrage concerné.

Il est obligatoirement associé à un délai d'obtention qui est au maximum de 1 (un) mois. Ce délai est négocié entre les Parties, ou leur représentant, en tenant compte du risque détecté et de la date limite à laquelle ils estiment que ce risque présente un caractère inacceptable et imminent.

Si aucune date n'est trouvée dans la période imposée et dès lors que le risque identifié perdure et que son caractère inacceptable est confirmé par l'Employeur ou son représentant, la procédure de Retrait Impératif Immédiat est mise en œuvre à l'issue du délai.

Les différents échanges sont formalisés au travers de Communications Répétées Enregistrées (CRE).

Les Retraits Urgents et les interventions associées ont pour objectif la remise en service, dans les meilleurs délais, de l'ouvrage défaillant de façon pérenne. Cependant, si une réparation provisoire peut être envisagée pour diminuer la durée d'indisponibilité, RTE consulte le Client. Après accord entre les Parties, RTE pourra se limiter dans un premier temps à une réparation provisoire et planifier une réparation définitive à réaliser dans un second temps. Dans ce cas, RTE notifie la date, l'heure et la durée de l'intervention urgente nécessaire à la réparation provisoire et de l'intervention nécessaire à la réparation définitive.

6.7 Surveillance des Postes Sous Enveloppe Métallique

Etant donné la conception des Postes Sous Enveloppe Métallique, le non-traitement de certaines informations (défaut interne, isoler, …) est susceptible de générer des conséquences immédiates sur l'exploitation et la conduite des deux entités.

Dans le cas où le Client est raccordé sur un ou des jeux barres du poste exploités par RTE, la responsabilité d'exploitation de la tranche de surveillance SF6 des Postes Sous Enveloppe Métallique est assurée par RTE qui met à disposition du Client des informations impactant ses installations.

Les dispositions à prendre par chacune des entités dans leurs prérogatives respectives (Chargé de Conduite, Chargé d'Exploitation) et aux interfaces, lors de l'apparition d'informations issues de la tranche de surveillance SF6, sont définies dans les Conditions Particulières.

6.8 Délestage

Conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, il est de la responsabilité de RTE de maintenir à tout instant l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité est de nature à être compromise :

- soit par des baisses de la fréquence des réseaux électriques en dessous de 49 Hz (écart entre l'offre et le demande d'électricité).
- soit par des chutes de tension telles qu'en certains points des réseaux à 400 et 225 kV, la tension s'abaisse en-dessous des valeurs respectives de 380 et 210 kV.
- soit par des surcharges anormales sur des ouvrages de transport ou de distribution sans report possible sur d'autres ouvrages.
- ou que, d'une manière plus générale, des conditions normales d'exploitation, incluant les obligations résultant des accords entre réseaux interconnectés, ne peuvent être assurées.

RTE peut temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation. Lorsque des délestages sont nécessaires, la satisfaction des besoins essentiels de la nation est assurée par le maintien d'un service prioritaire permettant le maintien de l'alimentation en énergie électrique des usagers bénéficiant de ce service.

L'arrêté du 5 juillet 1990 prévoit que certains usagers sont susceptibles de bénéficier d'une priorité. Ils sont à ce titre inscrits sur des listes arrêtées par les préfets. Les Conditions Particulières précisent si le site du Client appartient à la catégorie des usagers prioritaires.

Ce service ne traite que du délestage exigé par RTE par actions annuelles ou automatiques pour exécution immédiate ou programmée en fonction des cas.

6.9 Procédures en fonction des incidents

6.9.1 Principes généraux

Dès le début d'un incident impliquant RTE et le Client, il est nécessaire de désigner un coordonnateur (généralement RTE) auquel seront remontées toutes les informations en vue d'organiser et d'optimiser la résolution de l'incident.

Sur demande du Chargé de Conduite du Client, le Chargé de Conduite de RTE fournit toute information à sa disposition relative à l'incident comme sa localisation, son étendue et la durée prévisible de l'éventuelle coupure.

Le Chargé de Conduite du Client informe le Chargé de Conduite de RTE de tout incident sur son Installation pouvant avoir un Impact sur le RPT. Réciproquement, le Chargé de Conduite de RTE informe le Chargé de Conduite du Client de tout incident sur le RPT pouvant avoir un Impact sur son Installation.

Sur demande du Chargé de Conduite de RTE, le Chargé de Conduite du Client fournit toutes les informations nécessaires pour faciliter la reprise de service et/ou réduire la durée de l'incident.

6.9.2 Manque de tension sur le RPT au Point de raccordement

Après tout Manque de tension affectant les ouvrages RPT raccordant une Installation, la tension est susceptible de réapparaître sans préavis au point de raccordement par suite du fonctionnement d'automates équipant le RPT ou par suite de manœuvres effectuées par RTE en amont du point de raccordement du Client.

Il appartient au Client de se prémunir de ces retours inopinés de la tension et d'informer RTE des automates spécifiques mis en œuvre. Les modalités de fonctionnement de ces automates sont à préciser dans les Conditions Particulières.

Dans tous les cas (perturbation ou Manque de tension), l'interlocuteur du Client est le Chargé de Conduite de RTE.

Chaque Partie s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre Partie.

- **Cas d'un Manque de tension fugitif au Point de Raccordement**

Après tout Manque de tension d'une durée inférieure à 3 (trois) minutes, le Chargé d'Exploitation du Client peut réalimenter la totalité d'une Installation.

Pour les Installations non équipées de dispositif de reprise de service automatique, les manœuvres de procédure de réalimentation sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans les Conditions Particulières.

Lorsque les Installations sont composées d'installations de production ou de stockage non équipées de dispositif de reprise de service automatique, les manœuvres de procédure de couplage sont réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 6.9.4 des présentes Conditions Générales.

- **Cas d'un Manque de tension permanent au Point de Raccordement**

Après tout Manque de tension d'une durée supérieure à 3 (trois) minutes, le Chargé de Conduite de RTE informe le Chargé de Conduite du Client du Manque de tension au niveau de la Liaison de raccordement appartenant au RPT. Dans la mesure du possible, le Chargé de Conduite de RTE transmet toute information disponible sur l'incident au Chargé de Conduite du Client.

Le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Client procèdent à un diagnostic de leurs ouvrages et installations respectifs afin de localiser le défaut.

Le diagnostic identifie soit un Déclenchement définitif sans cause identifiée, soit un Défaut permanent (ruine de pylône, arbre, …) :

Déclenchement définitif sans cause identifiée :
Au vu de ce diagnostic, le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Client déterminent les conditions de Renvoi de tension pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage dont il a la responsabilité, chaque Chargé d'Exploitation communique à son Chargé de Conduite l'autorisation de Renvoi manuel de tension, conformément aux procédures en vigueur au sein de chacune des Parties.

Pour les liaisons de propriété RTE :

- Un échange d'informations est fait entre les Chargés d'Exploitation.
- Sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage dont il a la responsabilité, chaque Chargé d'Exploitation communique à son Chargé de Conduite l'autorisation de Renvoi manuel de tension, conformément aux procédures en vigueur au sein de son entité.
- Le Chargé de Conduite de RTE décide de l'exécution du Renvoi manuel de tension après notification par Message Collationné (MC) du Chargé de Conduite du Client de la possibilité de remettre sous tension la partie d'ouvrage exploitée par le Client.
- Sous pilotage RTE, les Chargés de Conduite conviennent des modalités de mise en œuvre de l'exécution du Renvoi manuel de tension sur la Liaison de raccordement.

Pour les liaisons de propriété Client :

- Le Chargé d'Exploitation du Client communique à son Chargé de Conduite l'autorisation de Renvoi manuel de tension, conformément aux procédures en vigueur au sein de son entité.
- Le Chargé de Conduite du Client décide de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension.
- Sous pilotage Client, les Chargés de Conduite conviennent des modalités de mise en œuvre de l'exécution du Renvoi manuel de tension sur la Liaison de raccordement.

En complément des mécanismes présentés ci-dessus, il est à noter que pour tout déclenchement relatif à un ouvrage souterrain ou aérosouterrain (caractérisé par un courant de défaut et le fonctionnement des protections dédiées), le Renvoi de tension n'est autorisé que lorsque l'analyse de l'événement montre que le câble souterrain n'est pas le siège du défaut.

Défaut permanent :
L'identification d'un défaut permanent nécessite un Retrait de la Conduite des Réseaux.

Le délai de réalisation des manœuvres et des opérations de consignations sur les organes de séparation de l'Installation (avec condamnation) si besoin doit être inférieur à 2 (deux) heures.

Ces échanges font l'objet de Messages collationnés (MC).

6.9.3 Cas d'un jeu de barres en Régime d'incident

Dès lors qu'un jeu de barres RTE comportant des installations du Client à proximité est mis hors tension automatiquement, le Chargé de Conduite de RTE contacte le Chargé d'Exploitation des installations concernés pour obtenir des compléments d'information et pour demander confirmation de l'absence de personnes sur place.

Le Chargé de Conduite de RTE engage les manœuvres de remise sous tension conformément aux procédures en vigueur à RTE.

6.9.4 Recouplage d'une Unité de production ou de stockage à la suite d'un aléa

Après aléa, les manœuvres de procédure de couplage sont réalisées conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Dans le cas d'Unités de production ou de stockage non équipées de dispositifs de reprise de service automatique, suite à un Manque de tension ou à un arrêt fortuit d'une Unité de production ou de stockage, le Client (l'Interlocuteur Temps Réel (ITR) en situation normale ou le Chargé de Conduite du Client pour les situations dégradées exigeant un lien direct) contacte le Chargé de Conduite de RTE par téléphone, avant le couplage de son Unité de production ou de stockage, pour savoir si le RPT peut accueillir l'injection ou le soutirage de puissance.

Dans un délai de 5 (cinq) minutes après cette demande, le Chargé de Conduite de RTE indique si le RPT peut accepter le couplage de l'Unité de production ou de stockage, et si oui dans quelles conditions (retour au programme prévu ou autres).

Le Chargé de Conduite de RTE avertit alors le Receveur d'Ordre qui va procéder au recouplage de l'Unité de production ou de stockage.

Le Client doit procéder au couplage, dans un délai de 30 (trente) minutes, après l'accord du Chargé de Conduite de RTE. A défaut de couplage dans ce délai, le Client reprend contact téléphoniquement avec le Chargé de Conduite de RTE pour lui demander une nouvelle autorisation de couplage, suivant les modalités décrites ci-dessus.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de Communications Répétées Enregistrées.

6.9.5 Incident généralisé

Un incident est qualifié de « généralisé » lorsqu'il affecte une grande partie du RPT. Dans cette situation, RTE envoie l'ordre de sauvegarde « Incident Généralisé » via le Système d'Alerte et de Sauvegarde (SAS), et bascule ses lignes téléphoniques sur répondeur diffusant le message « Incident Généralisé ».

Cette situation d'incident peut perdurer plusieurs heures. Au retour de la tension, le Client ne doit pas coupler ses Unités de production ou de stockage sans un accord préalable de RTE qui interviendra en fonction de l'état du RPT.

Pour les Installations de consommation, RTE essaiera dans la mesure du possible de réalimenter en priorité les clients bénéficiant d'un service prioritaire en leur demandant, en fonction des besoins du RPT, de limiter temporairement leur puissance de soutirage à ses besoins essentiels.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE).

6.9.6 Reconstitution du réseau

A la suite d'un incident de grande ampleur ayant conduit à une mise hors tension partielle ou totale du RPT, le Chargé de Conduite de RTE peut demander le couplage rapide des Installations mises en disponibilité dans cette situation de reconstitution du réseau.

Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, la réponse à une demande de couplage rapide des Installations, ne sera suivie que si les performances des Unités de production ou de stockage en essais le permettent.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE), pour les Installations disposant des capacités constructives à participer à la reconstitution du réseau.

6.9.7 Réseau séparé fortuit

A la suite d'un incident sur le RPT, une partie de celui-ci peut se retrouver en Réseau séparé fortuit. Dans cette situation, RTE envoie l'ordre de sauvegarde « Réseau séparé » via le SAS.

Dans cette situation, des Installations peuvent alimenter, par l'intermédiaire d'ouvrages du RPT, d'autres utilisateurs raccordés à ce Réseau séparé.

Après analyse, RTE peut viabiliser, mettre hors tension ou reconnecter ce Réseau séparé au reste du RPT.

A cette fin, le Chargé de Conduite de RTE peut :

- Demander des modifications de puissance active des installations,
- Demander des modifications de consignes agissant sur le réactif produit ou consommé par les installations,
- Désigner un groupe « pilote de la fréquence » du Réseau séparé,
- Demander le découplage des installations et leur mise en disponibilité en vue d'un recouplage rapide.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE), pour les Installations disposant des capacités constructives à participer à un réseau séparé fortuit.

6.9.8 Modification du programme de production ou de stockage après un incident

Après un incident, pour rétablir la situation ou éviter des dégradations supplémentaires du système électrique, le Chargé de Conduite de RTE peut demander au Client, la baisse ou la hausse du programme des Installations (programme de production pour une installation de production, programme d'injection ou de soutirage pour une installation de stockage), leur découplage et leur mise en disponibilité en vue d'un recouplage rapide, ainsi que la modification de leur contributions aux réserves primaire et secondaire de fréquence.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE).

6.9.9 Perte des téléinformations

Le Centre de Conduite de RTE reçoit les téléinformations prévues dans le cahier des charges « Raccordement au système de téléconduite de RTE » (en annexe de la fiche « Dossier Technique de l'Installation » annexée aux Conditions Particulières).

Indisponibilité planifiée de téléinformations :

Si une coupure des téléinformations pour opération de maintenance est prévue par le Client, celui-ci prévient RTE par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, si possible 3 (trois) mois, et a minima 7 (sept) Jours, avant le début de la date prévue pour l'opération de maintenance. Pendant la période d'indisponibilité, il alerte le Chargé de Conduite de RTE sans délai de tout changement d'état qui pourrait avoir un Impact sur la conduite des réseaux (ouverture ou fermeture d'un disjoncteur, …).

Inversement s'il s'agit d'une opération de RTE impliquant une coupure des téléinformations, RTE prévient le Client par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, si possible 3 (trois) mois, et a minima 7 (sept) Jours, avant le début de la date prévue pour l'opération de maintenance. Durant la coupure, le Chargé de Conduite de RTE demande au Client d'effectuer une surveillance des Installations concernées et de l'alerter de tout changement d'état qui pourrait avoir un Impact sur la conduite des réseaux.

Indisponibilité non planifiée de téléinformations :

Lorsqu'une ou plusieurs téléinformations sont hors service ou douteuses, le Chargé de Conduite de RTE demande au Chargé d'Exploitation du Client d'effectuer une surveillance permanente des Installations concernées et de l'alerter par téléphone dans les plus brefs délais de tout changement d'état qui pourrait avoir un Impact sur la conduite des réseaux.

En cas de perte d'observabilité, le recours à la téléalarme propre à chaque entité ou à l'alarme secours de l'autre entité, lorsqu'elles existent, est autorisé.

En cas de perte de manœuvrabilité, la manœuvre en « commande locale » depuis le site est possible pour tous les ouvrages à l'interface. Ces manœuvres sont réalisées par un Personnel de Manoeuvre qualifié ou habilité, conformément aux prescriptions en vigueur au sein de chaque entité.

La possibilité pour l'une ou l'autre Partie de recourir au personnel de l'autre Partie pour assurer la surveillance des ouvrages et des installations et/ou réaliser des manœuvres d'exploitation en « commande locale » est précisée dans les Conditions Particulières.

Les modalités de passage en mode de repli, et le cas échéant de sollicitation de l'autre Partie, sur apparition d'alarmes, sont décrites dans les Conditions Particulières.

6.9.10 Utilisation du Système d'Alerte et de Sauvegarde (SAS)

En situation critique ou dans certaines situations d'incidents du RPT, la sauvegarde du système électrique nécessite de transmettre et faire exécuter rapidement des actions à un grand nombre d'interlocuteurs des Chargés de Conduite de RTE pour les Installations raccordées au RPT équipées du SAS.

Cette nécessité a conduit à mettre en œuvre le SAS dont le dispositif comprend :

- Un ensemble de messages/ordres prédéfinis dont les actions attendues sont décrites dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE),
- Un système de transmission spécifique de ces messages/ordres associé à l'outil de sauvegarde incluant en particulier des terminaux informatiques.

En Régime d'incident, les règles qui sont en application en situation normale peuvent être suspendues par RTE et/ou complétées par l'émission d'ordres automatiques au moyen de l'outil de sauvegarde. Les modalités de mise en œuvre des actions relatives aux ordres de sauvegarde sont décrites dans les RGE (cf. Annexe documentaire). Ces ordres doivent être exécutés sans discussion et sans retard, dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens. L'exécution de ces ordres peut avoir pour conséquence de solliciter les performances de régime exceptionnel des Unités de production ou de stockage, pour une durée limitée prédéfinie.

Après un incident, pour rétablir la situation ou éviter des dégradations supplémentaires, RTE peut mettre en œuvre, à titre curatif, les parades suivantes : l'aménagement des plans de production ou de stockage, la restitution de Consignation, l'annulation d'essais, la baisse de puissance ou le découplage des Installations et leur mise en disponibilité en vue d'un recouplage rapide.

Formation et évolution des Règles Générales d'Exploitation (RGE)
Les Parties s'engagent à former leur personnel à l'utilisation du dispositif de sauvegarde et à l'exécution des actions immédiates prévues dans le libellé des ordres transmis par cet outil et décrites dans les RGE.

Les documents relatifs au dispositif de sauvegarde et applicables à la date d'entrée en vigueur de la Convention du Client, sont mentionnés dans l'annexe documentaire.

Le Client s'engage à informer le Chargé de Conduite de RTE de toute évolution du traitement relatif aux ordres tels que définis dans les RGE.

Le Client désignera à la demande de RTE un ou plusieurs correspondants en charge de la mise en œuvre des messages et ordres de sauvegarde.

Défaillance du SAS
En cas de défaillance de l'outil du SAS, les messages/ordres de sauvegarde sont transmis au Client via le Système de Téléphonie de Sécurité (STS).

Mise en œuvre du SAS et du STS
Le SAS et le STS doivent être opérationnels dès la Notification opérationnelle provisoire (ION) en vue de la première injection de l'Installation (cf. Chapitre 9 des Conditions Générales).
Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, la réponse à un ordre de sauvegarde émis par RTE au travers de l'outil du SAS ne sera suivie que si les performances de l'Unité de production ou de stockage pendant les essais le permettent.

Essais périodiques du SAS
Le SAS est testé mensuellement selon les modalités précisées dans les RGE SAS dans le cadre des essais périodiques menés par le CCO RTE (envoi d'un ordre SAS spécifique à tous les Clients de la zone de conduite du CCO RTE).

6.9.11 Situations de crise

Lors d'une situation dans laquelle les prévisions d'exploitation de RTE montrent que l'alimentation des utilisateurs du RPT pourrait être compromise (exemple : manque de production, incident de grande ampleur, …), RTE et le Client s'engagent à mettre en place, en tant que de besoin, un dispositif de crise, propre à gérer la situation.

Pour toute crise, les relations de conduite en temps réel sont assurées par les Chargés de Conduite de RTE et du Client.

Les dispositifs de crise mis en place doivent s'assurer de la bonne exécution des ordres émis par RTE.

Les Parties s'informent mutuellement de l'évolution de la situation.

6.10 Informations à échanger a posteriori

6.10.1 Perturbations du RPT qui ont eu un Impact sur les Installations

Dans le cas d'un Défaut fugitif ou d'un Défaut permanent de la Liaison de raccordement (RPT) avec Impact sur les installations du Client, RTE informe le Client dans les délais prévus par le CART.

Sur demande adressée à RTE dans les 10 (dix) Jours Ouvrés, qui suivent l'évènement, un rapport complémentaire est envoyé par courrier ou courrier électronique dans les 25 (vingt-cinq) Jours Ouvrés qui suivent la demande. Ce rapport intègre :

- les enregistrements ayant permis d'analyser l'évènement (relevés des consignateurs d'états, perturbographies, schémas d'exploitation, …).
- les conclusions des analyses de l'évènement (cause du défaut, fonctionnement des protections, …).

6.10.2 Evénements sur les Installations qui ont eu un Impact sur le RPT

RTE gère un dispositif de retour d'expérience de la « Sûreté de fonctionnement du système électrique » avec les utilisateurs du RPT. Le retour d'expérience est construit à partir d'événements analysés conjointement par RTE et le Client.

La détection et le classement ESS (Evénement Système Significatif) par RTE d'un événement concernant le Client peut conduire à une analyse, pilotée par RTE et à laquelle le Client ou son représentant sera associé.

La grille de classement ESS concernant les Clients est transmise par RTE sur leur demande.

Afin de contribuer à cette détection et classification, le Chargé d'Exploitation du Client communique à RTE un compte rendu factuel de l'incident (fonctionnement protections, organes manœuvrés, ...) en cas de perturbations ayant eu un Impact sur le RPT.

Le règlement (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION du 14 avril 2016, dans son article 15.6.b stipule que les Unités de production d'électricité, dès le type C, doivent être équipées d'un dispositif d'enregistrement des défauts et de suivi du comportement dynamique du réseau. Ce dispositif enregistre les paramètres suivants : (i) la tension, (ii) la puissance active, (iii) la puissance réactive, et (iv) la fréquence, conformément aux dispositions décrites en annexe de la présente Convention.

Le même dispositif est requis pour les Unités de stockage de type C.

En cas d'impossibilité pour le Chargé d'Exploitation du Client de fournir ces renseignements, les téléinformations et les enregistrements de RTE font foi.

6.10.3 Evènements significatifs du Client

Les évènements significatifs relatifs à la sûreté des Installations du Client sont analysés conjointement par le Client et RTE, si ceux-ci ont un Impact sur le RPT.

6.10.4 Autres évènements

Pour les évènements non significatifs pour une Partie mais ayant des conséquences sur l'autre Partie, cette dernière peut demander à engager une analyse commune.

6.10.5 Retour d'Expérience

RTE et le Client organisent en tant que de besoin au niveau local ou national des concertations périodiques, donnant lieu à l'élaboration de comptes-rendus contradictoires, en visant notamment le suivi et la mise en application des présentes Conditions Générales et de leurs annexes, leur démultiplication par l'information ou la formation des acteurs.

7 DISPOSITIONS TECHNIQUES

7.1 Exigences techniques applicables à l'Installation

Les prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D. 342-17 du code de l'énergie ; arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, ci-après visé par l'expression « arrêté du 9 juin 2020 ») sont applicables à une Installation pour son raccordement au RPT.

7.1.1 Exigences techniques en matière de protection, capacités constructives, téléconduite et de comptage

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à l'Installation, y compris pour les installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation, sont exprimées dans la fiche « Dossier Technique de l'Installation » annexée aux Conditions Particulières, notamment dans les cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies», « Capacités constructives de l'installation » (à défaut, à l'article 5.1.2 de la DTR) et, le cas échéant, « Raccordement au système de téléconduite de RTE ».

7.1.2 Exigences techniques pour les Installations comportant des unités de production et/ou de stockage

Les Installations comportant à la fois de la consommation, de la production et/ou du stockage se voient appliquer :

- Pour la partie consommation : les exigences définies dans le chapitre 1 et le chapitre 2 du titre III de l'arrêté du 9 juin 2020.
- Pour l'Unité de production (hors groupes de secours qui ne peuvent fonctionner en parallèle avec le RPT) : les exigences définies à la section 1 du chapitre 1 et au chapitre 2 du titre IER de l'arrêté du 9 juin 2020.
- Pour l'Unité de stockage : les exigences définies à l'article 5 « Fonctionnalités et Performance » de l'article 5.1.4 de la DTR.

7.1.3 Le Dossier Technique de l'installation

L'élaboration du Dossier Technique débute avant la Mise à Disposition du Raccordement, avec la fourniture à RTE des informations et attestations préalables à l'obtention de la « Notification Opérationnelle de mise sous tension » (EON). Ces documents constituent le dossier technique intermédiaire.

Ce dossier technique intermédiaire est complété au fur et à mesure du déroulement de la procédure de notification opérationnelle.

Une fois le Dossier Technique de l'Installation complet, RTE établit le procès-verbal de recette finale précisant les résultats de l'ensemble des contrôles et si les critères de conformité sont respectés. Il comprend également les éventuels écarts que le Client devra résorber.

La signature du Procès-verbal de recette à l'issue de l'ensemble des essais correspond à la « Notification Opérationnelle Finale » (FON). Une fois cette notification obtenue, la Convention d'Exploitation et de Conduite de l'Installation est établie par RTE. L'Accès au Réseau Définitif (ARD) intervient une fois ces deux documents signés.

7.2 Modification de l'Installation après l'accès au réseau définitif

Toute modification de l'Installation ou de ses conditions d'exploitation, portant sur un équipement, une caractéristique, une performance ou une information doit être portée à la connaissance de RTE, préalablement à sa réalisation, et ceci pendant toute la durée de vie de l'Installation.

Selon la nature de la modification apportée (se rapporter à la procédure de raccordement au RPT du chapitre 1 de la DTR et au chapitre 5 de la DTR), soit elle est documentée dans le Dossier Technique de l'Installation de la présente Convention, soit elle fait l'objet de l'application de la procédure de raccordement.

La modification de l'Installation peut donner lieu, si RTE estime cela nécessaire, à un contrôle de conformité conformément au chapitre 5 de la DTR.

7.3 Tenue à l'intensité de courant de court-circuit

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, situés à la limite de propriété avec le RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Client devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée d'une part par le RPT et d'autre part par l'Installation si celle-ci héberge des groupes de production.

RTE informe le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une augmentation du courant de court-circuit apporté par le RPT sur ses Installations au-delà de leur palier technique de tenue au courant de court-circuit. Cette valeur de palier technique doit être préalablement déclarée par le Client et est précisée dans le Dossier Technique de l'Installation annexé à la présente Convention.

Le Client informe RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute augmentation de plus de 0,5 kA du courant de court-circuit apporté au RPT par son Installation. Cette valeur est précisée dans le Dossier Technique de l'Installation annexé à la présente Convention.

7.4 Gestion de la puissance réactive

Les dispositions à prendre par le Client en matière de gestion de la puissance réactive sont définies dans les cahiers de charges des capacités constructives (en annexe de la fiche « Dossier Technique de l'Installation » annexée aux Conditions Particulières).

Les Conditions Particulières précisent l'engagement contractuel en matière de puissance réactive au Point de Raccordement au regard des éventuelles contraintes de tensions.

8 CONTROLES

Ce chapitre ne s'applique pas pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation ou à l'obtention du « PV Etape 3 » du contrôle de conformité initial d'une partie de l'Installation.

8.1 Contrôle de conformité de l'Installation après l'Accès au Réseau Définitif (ARD)

Des vérifications de la conformité de l'Installation peuvent être mises en œuvre dans le cadre des contrôles périodiques des performances de l'Installation, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont définies aux articles 5.3 de la DTR.

RTE contrôle la fourniture effective de la contribution des Installations au réglage de la fréquence et au réglage de la tension, ainsi que d'autres performances décrites dans les cahiers des charges (respect du gabarit de creux de tension lors d'un défaut sur le RPT, capacité d'îlotage, réglage des protections, …) suivant les modalités ci-après :

- Contrôles périodiques programmés et tests non programmés,
- Utilisation des informations sauvegardées par RTE et obtenues à partir des comptages, des données échangées par les systèmes de téléréglage et de téléconduite,
- Utilisation au cas par cas de dispositifs d'instrumentation spécifiques.

En cas d'obligations contraires, les Règles SSY-f et SSY-U prévalent sur l'ensemble des contrôles prévus dans ce chapitre.

8.2 Performances contrôlées et périmètre du contrôle

Les performances contrôlées, ainsi que les critères de contrôle associés, se font conformément aux Règles SSY-f et SSY-U et aux trames de contrôles de conformité des cahiers des charges des capacités constructives (en annexe de la fiche « Dossier Technique de l'Installation » annexée aux Conditions Particulières).

8.3 Essais et campagnes de mesures

Dans le cadre du contrôle, chacune des Parties peut demander la réalisation d'essais ou de campagne de mesures spécifiques.

Pour de tels contrôles, les deux Parties s'accordent préalablement sur la méthode et le coût du contrôle avant sa mise en œuvre. A défaut d'un tel accord et à la demande d'une des deux Parties, le contrôle peut être effectué par un organisme indépendant. Les frais de contrôle sont à la charge du Client si l'on constate un écart par rapport à la performance attendue, ils sont à la charge de RTE dans le cas contraire.

8.4 Notification des Défaillances de Réglage

Le Client Notifie à RTE, dès qu'il en a connaissance, toute Défaillance de Réglage d'une Unité de production ou de stockage ou d'une l'Installation de consommation, dès lors que cette Défaillance de Réglage ne peut être résolue dans un délai inférieur à 24 (vingt-quatre) heures. La Notification précisera si cette Défaillance de Réglage conduit à la défaillance totale ou partielle du réglage considéré ainsi que la cause de cette Défaillance de Réglage. Le Client précise le Début de Défaillance s'il est antérieur à la date de Notification. Sinon, le Début de Défaillance est la date de Notification.

Dès réception d'une Notification par le Client d'une Défaillance de Réglage, RTE accuse réception de cette Notification dans un délai de 8 (huit) Jours.

RTE notifie, dès qu'il en a connaissance, au Client, les Défaillances de Réglage non Notifiées par le Client, en précisant :

- la nature des écarts de performances qu'il aura détectés lors de contrôles,
- la performance à l'origine de la Défaillance de Réglage,
- le début de Défaillance.

Le Client peut, à sa demande, accéder aux éléments utilisés par RTE pour constater cette Défaillance de Réglage.

8.5 Seuil de Notification

Les Défaillances de Réglage ne sont notifiées au Client que si les écarts de performance détectés par RTE excèdent une marge d'erreur significative par rapport à la performance attendue. Les trames de contrôles de conformité des cahiers des charges des capacités constructives (en annexe de la fiche « Dossier Technique de l'Installation » annexée aux Conditions Particulières) et le cas échéant les Règles SSY-f et SSY-U précisent les critères de contrôle et les seuils de Notification associés à chaque performance contrôlée. Elles précisent de plus, pour certaines performances, un seuil d'alerte.

Les seuils de Notification et d'alerte intègrent :

- les imprécisions de calcul,
- les incertitudes de mesure,
- les imprécisions liées à l'échantillonnage et à la synchronisation des données,
- les imprécisions possibles des données déclaratives (Programme de Marche et contributions programmées).

8.6 Date Prévisionnelle de Mise en Conformité

8.6.1 Proposition du Client

Suite à la Notification d'une Défaillance de Réglage, le Client rétablit la conformité de la performance dans les meilleurs délais, dans les conditions définies dans le présent article.

Le Client Notifie la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité au plus tard un mois après la Notification de Défaillance de Réglage. Le Client indique, conjointement à sa Notification de Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, si la Mise en Conformité nécessite l'arrêt de l'Unité de production ou de stockage ou de l'Installation de consommation. Si tel est le cas, la Mise en Conformité est réalisée en principe lors du prochain arrêt programmé, dont la date de début et la durée sont compatibles avec la Mise en Conformité de l'Unité de production ou de stockage ou de l'Installation de consommation. Si le Client retient une autre date, il motive son choix dans la Notification. Dans le cas où la date de l'arrêt programmé, serait modifiée avec l'accord des deux Parties, alors le Client peut modifier la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en conséquence.

8.6.2 Accord de RTE

RTE Notifie au Client son accord ou son désaccord sur la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité proposée, dans un délai de 8 (huit) Jours. A défaut, RTE est réputé avoir donné son accord.

8.6.3 Modification

Le Client peut modifier la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en cas de nécessité d'ordre technique. Il Notifie à RTE cette modification et sa justification.

Si la réalisation d'un essai sur l'Unité de production ou de stockage ou de l'Installation de consommation, nécessaire au Client pour respecter la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité Notifiée à RTE, est différée par RTE, alors le Client peut modifier la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité pour prendre en compte ce report.

8.7 Mise en Conformité

Une fois la Mise en Conformité effectuée, le Client la Notifie à RTE, en indiquant notamment le jour de Mise en Conformité.

9 PROGRAMME D'ESSAIS PREALABLEMENT A L'OBTENTION DE LA NOTIFICATION OPERATIONNELLE FINALE

Le maintien de l'accès au réseau de l'Installation à la fin des essais est subordonné à la réalisation de tous les contrôles par RTE conformément au(x) cahier(s) des charges des capacités constructives et aux trames de contrôle de conformité et à la signature du « PV Etape 3 » de recette de l'Installation qui permet d'avoir la notification opérationnelle finale (FON).

Les contrôles de conformité avant l'Accès au Réseau Définitif sont réalisés au moyen des fiches dont le modèle est défini dans la procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production, de stockage ou de consommation, et disponible dans la DTR.

Les contrôles se déroulent en trois étapes, à l'issue desquelles sont remises les attestations suivantes :

i- Notification opérationnelle de mise sous tension (EON) en vue de la première mise sous tension de l'Installation ;
ii- Notification opérationnelle provisoire (ION) en vue de la première injection de l'Installation ;
iii- Notification opérationnelle finale (FON) en vue de l'Accès au Réseau Définitif.

Ces trois étapes sont détaillées ci-après.

9.1 Initialisation

Le Client transmet à RTE au plus tard 2 (deux) mois avant le premier couplage un projet de programme d'essais conforme au(x) cahier(s) des charges des capacités constructives annexé à la Convention de Raccordement du Client et repris dans la présente Convention. Ce programme est adressé aux services de RTE précisés dans les Conditions Particulières (notamment le Responsable RTE de la Coordination des Essais et en copie le Pôle Contrôle de Conformité Clients).

Ce programme devra être aussi précis que possible en tenant compte des difficultés de prévision liées notamment aux conditions extérieures (météorologie, …). Le programme d'essai est mis à jour mensuellement pendant toute la durée des essais.

9.2 Première mise sous tension de l'Installation

L'obtention de la notification opérationnelle de mise sous tension de l'Installation (EON) est nécessaire pour procéder à la première mise sous tension de l'Installation.

Afin d'obtenir la notification opérationnelle de mise sous tension, le Client doit obtenir l'approbation de RTE pour l'ensemble des attestations en réponse aux fiches nécessaires à l'obtention de la notification opérationnelle de mise sous tension, conformément aux modèles indiqués dans la DTR. Ces documents sont adressés à RTE au plus tard 2 (deux) mois avant la date de première mise sous tension de l'Installation.

RTE s'engage à fournir une réponse au Client dans un délai d'1 (un) mois maximum à compter de la réception de ces documents. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire d'1 (un) mois à compter de la date de réception des nouvelles attestations et/ou des éléments manquants.

Par ailleurs, afin de réaliser la première mise sous tension de son Installation, le Client fournit les documents suivants au Responsable RTE de la Coordination des Essais :

- La demande de file d'essai 2 (deux) mois avant la date prévisionnelle de cet essai de première mise sous tension,
- Un dossier de mise en conduite donnant les caractéristiques du matériel essayé (a priori déjà contenu dans la fiche n°2) 2 (deux) mois avant la date prévisionnelle de cet essai.

Un programme d'essais est co-écrit par le Responsable RTE de la Coordination des Essais et le Client, puis co-validé par RTE et le Client avant diffusion aux acteurs 1 (un) mois avant la date prévisionnelle de cet essai.

Le Responsable RTE de la Coordination des Essais confirme au Client la date de l'essai au plus tard 15 (quinze) Jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

9.3 Premier couplage de l'Installation de consommation ou de l'Unité (des Unités) de production ou de stockage au RPT

Avant d'obtenir la notification opérationnelle provisoire (ION) qui permet de procéder au premier couplage de (des) Unité(s) de production ou de stockage au RPT, ou de l'Installation de consommation, le Client doit obtenir de RTE l'approbation de l'ensemble des simulations réalisées en réponse aux fiches nécessaires à l'obtention de la notification opérationnelle provisoire (cf. modèles en DTR). Ces documents sont adressés à RTE au plus tard 2 (deux) mois avant la date de premier couplage.

RTE s'engage à fournir une réponse au Client dans un délai d'1 (un) mois maximum. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'1 (un) mois à compter de la date de réception des nouvelles simulations ou éléments manquants.

La Période d'Essais ne peut pas excéder 24 mois. Une prolongation de la durée pendant laquelle le Client peut conserver le statut de notification opérationnelle provisoire peut être accordée si le Propriétaire de l'Installation a bien progressé dans ses démarches visant à la pleine satisfaction des exigences.

Les Conditions Particulières précisent la date prévisionnelle de la première injection de l'Installation.

9.4 Réalisation des essais en vue de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation

9.4.1 Traitement mensuel

1 (un) mois avant le début des essais à réaliser en réponse aux fiches nécessaires à l'obtention de la notification opérationnelle finale (FON) (cf. modèles en DTR), RTE après avoir pris au besoin des renseignements complémentaires auprès du Client, confirme par un accord de principe la réalisation du programme d'essais et les conditions particulières à prendre en compte. Cet accord est communiqué par courrier électronique avec demande d'accusé de réception dans un délai d'1 (une) semaine.

Au titre des renseignements complémentaires, RTE peut notamment demander au Client l'identification des essais dits « à risque ». Dans ce cas de figure, un mode opératoire qui assure une déformation aussi progressive que possible des grandeurs concernées (par exemple une évolution « pas » à « pas » et des paliers de stabilisation après chaque « pas »), et / ou la rédaction d'une procédure détaillée garantissant le contrôle permanent des paramètres pouvant être perturbés, peuvent être demandés.

Les conditions particulières de l'accord de principe précité, précisent notamment par Jour et par pas demi-horaire :

- Unité(s) de production ou de stockage couplée(s) / non couplée(s) / indisponible(s),
- Installation de consommation partiellement couplée / indisponible
- Puissance active minimum et maximum prévue (enveloppe min et max pour les ENR),
- Puissance réactive minimum et maximum prévue (enveloppe min et max pour les ENR),
- Nature des essais : variations de puissance active P et/ou réactive Q, réglages secondaires de tension et/ou fréquence, îlotage avec le n° des fiches d'essais du cahier des charges des capacités constructives et tous les autres essais réalisés par le constructeur dès lors qu'ils influent sur le RPT,
- Besoins en schémas particuliers ou Consignations sur le RPT pour la réalisation des essais,
- Autres particularités (montée progressive en puissance active ou réactive, plage horaire des essais impactant le réseau, …),
- Descriptif des essais du Client et des éventuels risques associés.

Le cas échéant, pour la(s) nouvelle(s) Unité(s) du Client raccordée(s) en piquage sur une liaison de raccordement de l'Installation du Client (liaison à 1 disjoncteur de sa propriété), le Client est responsable de la coordination entre les opérations nécessaires aux essais de sa nouvelle Unité et la disponibilité de l'Installation du Client.

9.4.2 Traitement hebdomadaire

Le Client transmet au Responsable RTE de la Coordination des Essais, avant 13h00 le mardi de la semaine S-1, le programme d'essais de la semaine S allant du samedi au vendredi avec le détail et le type des essais ainsi que les actions menées Jour par Jour sur l'Installation.

- Unité(s) de production ou de stockage couplée(s) / non couplée(s) / indisponible(s),
- Installation de consommation partiellement couplée / indisponible,
- Chronique de puissance active en points horaire ou ½ horaire (enveloppe min et max pour les ENR),
- Chronique de puissance réactive si nécessaire (enveloppe min et max pour les ENR),
- Nature des essais (notamment essais associés au réglage primaire de tension, RST, …),
- Identification des essais avec variation de puissance réactive et/ou du niveau de tension, risque de génération d'harmoniques, risque d'un fonctionnement en régime déséquilibré, variation brutale d'actif : déclenchement / îlotage du groupe / variation en pente rapide / d'urgence car ces essais sont susceptibles de générer des perturbations sur le RPT,
- Transmission d'une procédure d'essai si demandée,
- Essais RTE prévus (par exemple : Essai n°X de la Fiche Y) et transmission d'une procédure d'essais pour ces essais demandés,
- Schéma particulier ou conditions particulières d'exploitation du RPT souhaités pour l'essai.

Le Client et le cas échéant RTE réactualise le planning si nécessaire en cours de semaine.

9.4.3 Traitement journalier

Le Responsable de Programmation, désigné par le Client, transmet à RTE en J-1 le programme d'essais selon les dispositions prévues dans les Règles relatives à la Programmation.

- Unité(s) de production ou de stockage couplée(s) / non couplée(s) / indisponible(s),
- Installation de consommation partiellement couplée / indisponible,
- Chronique de puissance active en points ½ horaire,
- Chronique de puissance réactive si nécessaire.

De plus, le Client peut si besoin avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 confirmer ou réactualiser auprès du Responsable RTE de la Coordination des Essais son programme transmis en hebdomadaire.

9.4.4 Traitement temps réel

Le Chargé de Conduite du Client prend contact avec le Chargé de Conduite de RTE pour la réalisation de son programme d'essais dans le cadre des échanges prévus par les procédures (information préalable aux essais prévus avec RTE : par exemple, Essai n°X de la Fiche Y - information de la fin de l'essai, …), mais également dans les cas suivants :

- Cas où les essais ont un Impact sur le RPT (information préalable avant des essais avec risque de perturbations du RPT préalablement identifié tels que variation de puissance réactive et/ou du niveau de tension, risque de génération d'harmoniques, risque d'un fonctionnement en régime déséquilibré, variation brutale d'actif par déclenchement, …),
- Cas de modification du programme prévisionnel dès que l'information est connue,
- Contrainte technique ou modification des performances de l'Unité de production ou de stockage, ou de l'Installation de consommation
- Information préalable avant tout couplage / découplage,
- Information préalable sortie / entrée RST, modification du réactif,
- Schéma particulier ou conditions particulières d'exploitation du RPT souhaité pour l'essai.

Le Client prévient chaque jour la fin de ses essais au Chargé de Conduite de RTE.

RTE peut interrompre ou reporter des essais prévus par le Client si la sûreté système ou la sécurité des personnes et des biens l'impose.

Le Client peut annuler un essai prévu à tout moment, la reprogrammation se faisant en concertation avec le Responsable RTE de la Coordination des Essais.

9.5 Procédure de validation des essais

Sauf dispositions particulières prévues dans la Convention de Raccordement, les modalités définies dans le présent article pour la validation des essais s'appliquent.

Les essais sont réalisés en coordination avec le Responsable RTE de la Coordination des Essais.

Les comptes-rendus d'essais sont transmis au Responsable RTE de la Coordination des Essais dans un délai maximum de 3 (trois) semaines après la réalisation des essais auxquels ils se rapportent.

RTE se prononce sur la validité de l'essai dans un délai n'excédant pas 1 mois après réception du compte-rendu et sous réserve que les données communiquées par le Client conformément à la Convention de Raccordement, soient complètes, étant entendu qu'en cas de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE implique à ce titre un délai supplémentaire de 3 (trois) semaines à compter de la date de réception des éléments manquants.

Dans ces cas d'une mise en service progressive de l'Installation, RTE prononce l'Accès au Réseau Définitif à la fin des essais de la totalité de l'Installation, après l'obtention de la FON de chaque entité composant l'Installation, et la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Responsabilité - Assurances

Chacune des Parties est responsable dans les conditions de droit commun, des seuls dommages directs, actuels et certains causés par l'inobservation ou la non-exécution de ses obligations résultant de la Convention.

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution de la Convention d'Exploitation et de Conduite une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et leurs limites.

10.2 Entrée en vigueur et durée d'une Convention d'Exploitation et de Conduite

La Convention est signée avant la mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés aux installations du Client.

Elle entre en vigueur à la date fixée par les parties dans les Conditions Particulières, qui est la date d'entrée en vigueur du contrat d'accès au réseau de transport (CART) signé entre RTE et le Client.

La Convention d'Exploitation et de Conduite est conclue pour une durée indéterminée.

10.3 Modification de la Convention

Toute modification de la trame type de la Convention fait l'objet d'une concertation au sein du comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité (CURTE).

Cas général :

Les Parties adaptent, en tant que de besoin, la Convention qui les lie pour la mettre en conformité avec les modifications apportées à la trame type.

Cas particulier :

Si la modification de la trame type de la Convention est consécutive à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires, les évolutions ainsi apportées seront notifiées au Client et s'appliqueront de plein droit au contrat en cours. En cas de non-acceptation par le Client des modifications apportées à sa Convention, le Client pourra la résilier dans les conditions prévues à l'article 10.410.4 des Conditions Générales.

10.4 Suspension et résiliation

10.4.1 Résiliation sans faute

La Convention peut être résiliée par le Client à tout moment sous réserve de l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

En outre, la Convention est résiliée de plein droit dès lors que le contrat d'accès au réseau de transport (CART) est résilié.

10.4.2 Suspension et résiliation pour faute

Chacune des Parties peut suspendre ou résilier la Convention en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 (quinze) Jours.

Toutefois, ce délai peut être modifié dans la lettre de mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de suspension ou de résiliation, il est procédé à la Déconnexion de l'Installation conformément aux stipulations du CART.

10.5 Evènement de force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie dès lors que ledit évènement de force majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations au titre du Contrat.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles,
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion,
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée,
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit,
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE,
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit évènement de force majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un évènement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'évènement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'évènement de force majeure, (iv) les effets de l'évènement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure connues à la date de la Notification.

Les obligations contractuelles concernées des deux Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un évènement de force majeure ait/aient cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre des Parties du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'évènement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 (trois) mois, chacune des Parties peut résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 10.4.1 des Conditions Générales, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

10.6 Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention d'Exploitation et de Conduite, les Parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence de la Convention d'Exploitation et de Conduite (titre et date de signature).
- L'objet de la contestation.
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) Jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, chaque Partie peut saisir le CoRDiS de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

10.7 Confidentialité

10.7.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

En outre, pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

10.7.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions susvisées du code de l'énergie et conformément à l'article R.111-27 dudit code, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions précitées, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention ou si elle est demandée par une autorité compétente, notamment dans le cadre d'un contentieux, sous réserve que la Partie propriétaire des informations confidentielles en soit informée préalablement et qu'un rappel du caractère confidentiel de ces informations soit effectué auprès de l'autorité compétente.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

10.7.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 (cinq) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention.

10.8 Territorialité – Droit et langue applicables

Les Conventions d'Exploitation et de Conduite sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Elles ne produisent pas d'effet dans les départements et régions d'outre-mer et en Corse.

Les Conventions d'Exploitation et de Conduite sont régies par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Conventions d'Exploitation et de Conduite est le français.

10.9 Pièces annexées

Annexe Documentaire

ANNEXE DOCUMENTAIRE

Il s'agit de préciser l'ensemble des documents applicables, auxquels certains articles renvoient :

- *DIECRT – Document d'Interface Exploitation Conduite des Réseaux de Transport*
- *Règles Générales d'Exploitation concernant l'exécution des ordres sauvegarde du Système Electrique transmis par les Dispatchings de RTE aux opérateurs de conduite*

Les versions en vigueur sont les dernières versions notifiées sur le Portail Services.